

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Simplification du courrier : carte T.

15670. — 30 janvier 1975. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'inadaptation de la législation relative à l'insertion dans les publications d'une carte T pour « bulletin d'abonnement-demande de renseignements ». En effet, il apparaît que l'insertion d'une telle carte doit être faite selon des dimensions identiques à celles des autres pages de la publication de manière à être assimilable à une page normale. Un tel règlement, étant seul de nature à éviter une taxation supplémentaire, semble aller à l'encontre de la simplification du courrier. En effet, la carte T évite l'impression d'un timbre, la mise sous enveloppe et dans un format réduit, une consommation abusive de papier. Il lui demande de lui indiquer, dans cette perspective, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une révision de la réglementation en vigueur, s'inspirant de la nécessaire simplification de la manutention des plis et de l'indispensable économie de papier annoncée par le Gouvernement.

Publication de presse : détaxation de la carte T.

15671. — 30 janvier 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur les modalités actuelles de la taxation supplémentaire appliquée à l'intention des « cartes T » insérées dans les publications, afin de servir de bulletins d'abonnement ou de demandes de renseignements. Il apparaît en effet que, lorsque les dimensions d'une telle carte ne sont pas identiques à celles des autres pages de la revue, de manière à être assimilée à une page normale, une taxation supplémentaire est alors perçue par le service des postes et télécommunications. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'émettre, en faveur des publications de presse, une exemption de cette taxation supplémentaire, afin de leur apporter une aide matérielle indirecte mais appréciable.

Etudes des problèmes de l'emploi scientifique : résultats.

15672. — 30 janvier 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, l'importance et les résultats actuellement obtenus par le groupe de réflexion sur la politique de l'emploi scientifique réuni sous son autorité le 10 décembre 1974 (lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche n° 1, 16 décembre 1974). La tâche de ce groupe étant, selon la lettre d'information précitée, « de proposer, au début de 1975, des mesures pour la solution à court terme de plusieurs problèmes précis », il lui demande de lui indiquer les résultats actuellement obtenus.

Ecoutes téléphoniques : journaux.

15673. — 30 janvier 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer si les écoutes téléphoniques ont effectivement été supprimées, exception faite des cas prévus par la loi et qu'en particulier un certain nombre de journaux ne sont pas l'objet de telles écoutes.

Fichier de paie des personnels : protection du caractère confidentiel.

15674. — 30 janvier 1975. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le calcul et le mandatement des traitements des fonctionnaires du cadre national des préfectures sont effectués directement par les trésoreries générales au moyen de l'informatique, ce qui entraîne pour les services ordonnateurs la suppression de la comptabilité des engagements de dépenses au plan local pour les chapitres de traitements et indemnités. Il lui demande pour quelle raison les traitements des fonctionnaires de la police nationale ne seraient-ils pas calculés et mandatés par les services des trésoreries générales plutôt que calculés sur des ordinateurs de collectivités locales, dont certains sont installés dans des locaux appartenant à des compagnies d'informatique privées, ce qui ne présente pas les mêmes garanties de secret que l'on trouve dans les locaux appartenant aux administrations publiques. Il serait également désireux de connaître les raisons qui ont amené son département ministériel à faire traiter les informations concernant la paie pour une partie du personnel qu'il administre (préfecture) par un service public, pour l'autre partie (police) par une collectivité publique.

Municipalité : refus de prêt de locaux à un parlementaire.

15675. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Collin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, en dehors des périodes électorales, un maire est en droit de refuser à un parlementaire de tenir, dans sa commune, une permanence pour recevoir ses mandants, en lui refusant un local dans les bâtiments municipaux.

Jeunes agents : difficultés d'existence à Paris.

15676. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Collin** attire tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés exceptionnelles d'existence que rencontrent à Paris les jeunes agents de ses services, compte tenu du coût

de la vie, de la nécessité de résider le plus souvent loin du lieu de travail et de l'insuffisance des rémunérations des agents débutants. Il lui demande dès lors si, en fonction des éléments mentionnés ci-dessus, il ne pourrait être envisagé d'attribuer aux intéressés une indemnité tenant compte des sujétions spéciales imposées par les conditions de vie dans la région de Paris.

Personnel de l'université de Lille : prime de transport.

15677. — 30 janvier 1975. — **M. Léandre Létouart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qu'entraîne le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq pour le personnel administratif et technique, ainsi que pour le personnel de service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage, afin que soit étendue à ces personnels la prime spéciale uniforme mensuelle de transport attribuée selon la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne.

Inspecteurs de l'éducation : situation.

15678. — 30 janvier 1975. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans son département, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs qui devaient, selon le projet établi, au nom de **M. le ministre de l'éducation** par **M. le directeur chargé de la direction des affaires budgétaires et financières**, bénéficier d'un aménagement provisoire de leurs carrières. Ce projet, qui fait l'objet d'un blocage depuis la fin de l'année 1973, était considéré par les intéressés comme une première étape sur la voie d'un reclassement général. Il lui demande s'il prévoit de procéder au déblocage de la situation et à l'application des mesures préconisées, comme cela avait été envisagé.

Aménagement d'un immeuble : prêts.

15679. — 30 janvier 1975. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une personne a acquis puis aménagé un immeuble à l'aide de prêts obtenus à la suite, d'une part, de la souscription d'un plan d'épargne-logement et, d'autre part, de l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et lui demande dans quelles conditions le conjoint de cette personne qui a, de son côté, souscrit un compte d'épargne-logement peut obtenir un prêt en vue d'entreprendre une nouvelle tranche de travaux d'aménagement dans ledit immeuble.

Raccordement téléphonique : montant de la taxe.

15680. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Francou** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les faits suivants. Un candidat abonné au téléphone signe au mois de novembre 1974 un « bon pour accord » l'engageant à régler la taxe de raccordement de cinq cents francs, en vue de l'installation prochaine de sa ligne. Deux mois après, alors que le futur abonné n'est toujours pas raccordé, il reçoit un avis analogue portant la mention « Précédente acceptation annulée. Nouveaux tarifs ». Le taux de cette taxe est alors passé à onze cents francs. La désinvolture d'un tel procédé est préjudiciable aux bons rapports entre les usagers et l'administration. Les premiers pouvant supposer que compte tenu des délais courus entre son engagement et le raccordement effectif que cette dernière opération a été retardée en vue de l'application des nouveaux tarifs. Il lui demande si la surtaxe de six cents francs ne pourrait être appliquée qu'aux contrats résultant d'engagements « bon pour accord » signés postérieurement au 1^{er} janvier 1976.

Colonies de vacances : situation sanitaire.

15681. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les remarques du rapport de l'inspection générale des affaires sociales, relatives aux colonies de vacances et indiquant notamment (page 104) que « les directions départementales de l'action sanitaire et sociale n'ont pas toujours une connaissance exacte du nombre, de l'implantation et des conditions d'ou-

verture des colonies de vacances installées sur leur territoire. A ce titre, il semble que les liaisons ne se soient pas toujours établies et maintenues avec les services de la jeunesse et des sports ». Compte tenu des préoccupations sanitaires relatives à ces observations, il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent les remarques du rapport précité.

Stagiaires non rémunérés : sécurité sociale.

15682. — 30 janvier 1975. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre du travail** que dans le titre VIII, articles L. 980-3 et 980-5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974, il est précisé que les stagiaires non rémunérés pendant la durée des stages sont couverts par la sécurité sociale et les cotisations prises en charge par l'Etat. Il lui demande si peuvent être considérées comme stagiaires au titre de la loi précitée, donc couverts par la sécurité sociale, notamment en matière d'accident du travail ou durant le trajet pour se rendre au stage ou en revenir, les personnes inscrites aux formations suivantes : 1° cours techniques donnés par un C. E. T. dans le cadre d'un contrat de formation passé avec ce dernier pour la préparation à un diplôme (C. A. P., B. E. P., etc.) ces cours étant dispensés de jour et les heures non rémunérées ; dans ce cas, la personne est volontaire pour perdre une journée de travail par semaine (horaire normal 9 heures \times 5 = 45 heures rémunérées, horaire pendant formation 9 heures \times 4 = 36 heures rémunérées + 12 heures formation) ; 2° cours techniques donnés dans les mêmes conditions mais suivis hors travail le soir à raison de deux heures par jour. Dans ce cas, la personne conserve son salaire intégral, mais les heures de cours ne sont toujours pas rémunérées ; 3° cours techniques donnés par un cadre de l'entreprise dans les locaux mêmes de cette dernière, à raison de deux heures par semaine non rémunérées et hors horaire travail, soit le soir, soit le samedi matin.

Pensions de réversion : date d'application de la loi.

15683. — 30 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet**, compte tenu de ce que les nouvelles dispositions relatives à la réversion de pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint ont été prises dans le cadre de la loi de finances pour 1973 et dans la mesure où une telle décision ne devrait toucher qu'un nombre infime d'intéressés, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que la date d'application de cette loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 ne devrait pas exceptionnellement être rétroactive.

Collectivités locales : subventions de l'Etat.

15684. — 30 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'Etat a défini les conditions d'octroi des subventions destinées à aider les collectivités locales à la réalisation des équipements d'intérêt public. Précisément une analyse correcte de ces directives permet de conclure, par exemple, et alors que dans beaucoup de petites communes il est impossible de recruter des sonneurs de cloches, qu'une subvention puisse être accordée à la commune qui acquiert un jeu de cloches électrifiées. Cet investissement doit être en effet considéré comme l'amélioration et la modernisation d'un équipement déjà existant. Il lui demande s'il peut, dans ces conditions, confirmer l'appréciation ainsi donnée.

Assemblées régionales : audition de personnes qualifiées.

15685. — 30 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que l'article 27 du décret n° 73-1864 du 5 mars 1973 n'accorde qu'au préfet de région le pouvoir d'autoriser l'audition de personnes qualifiées. Précisément, dans un souci démocratique, l'assemblée régionale d'Aquitaine, dans son article 5, 3° alinéa de son règlement intérieur, avait précisé que tout fonctionnaire ou toute autre personne qualifiée sont entendus à l'initiative du conseil régional ou à la demande du préfet de région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci démocratique, que soit modifié l'article 27 dudit décret pour ne pas limiter plus dangereusement encore les quelques initiatives reconnues à l'assemblée régionale, alors que la loi créant l'établissement public régional ne porte pas atteinte à une semblable appréciation ?

Agents des collectivités locales : frais de déplacement.

15686. — 30 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que des modifications doivent être apportées à l'arrêté interministériel du 28 mai 1908, relatif aux modalités de règlement des frais de déplacement des agents des collectivités locales (avances sur frais de déplacements). Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date pourra enfin intervenir la décision, les agents communaux étant toujours dans l'attente de cette mesure d'équité ?

Internés et prisonniers résistants : mesures en leur faveur.

15687. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le projet de loi en faveur des internés et des P.R.O. sera déposé et inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Médecine préventive : coût des consultations.

15688. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Sauvage** ayant constaté, ainsi que le fait le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, l'extrême diversité des coûts moyens des consultations relatives à la prévention de la tuberculose et d'autres maladies, suivant les divers départements, demande à **Mme le ministre de la santé** si un tel éventail des coûts, atteignant parfois un chiffre que le rapport précité qualifie « d'aberrant » (page 232), est médicalement justifié et s'il ne lui paraît pas opportun d'apprécier l'intervention d'autres facteurs, parmi lesquels « la qualité de la gestion, la nature et le coût des services rendus ».

Projet de loi sur l'architecture : date de discussion au Parlement.

15689. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Sauvage** ayant lu avec intérêt la réponse à la question écrite n° 15215 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 15 janvier 1975) précisant que le projet de loi sur l'architecture (n° 458) adopté en première lecture par le Sénat le 7 juin 1973, pourra être discuté par l'Assemblée nationale lors de la session de printemps 1975, après des consultations actuellement sur le point d'être terminées, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser l'état actuel de mise au point du projet de loi précité. Il lui rappelle notamment qu'il déclarait au Sénat le 4 décembre 1974 (*Journal officiel*, Débats, page 2413) : « en ce qui nous concerne ce projet est prêt et déposé ».

Centres maternels : fonctionnement.

15690. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Sauvage**, prenant acte du récent vote de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer la nature et l'importance des projets gouvernementaux tendant à améliorer les conditions de fonctionnement et de financement des centres maternels où seront accueillies les jeunes mères en difficulté pendant leur grossesse et les premiers mois de la vie de leur enfant, selon les engagements pris au Parlement lors des récents débats relatifs à la loi précitée dont l'application est maintenant effective.

Jeunes recrues : indemnisation pour maladies contractées pendant le service.

15691. — 30 janvier 1975. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes recrues qui, trente ans après la Libération, sont toujours régies par une loi de l'Etat français leur retirant tous droits à indemnisation si ces jeunes sont atteints, pendant leur service militaire, d'une maladie dont le taux d'invalidité est fixé à moins de 30 p. 100. Cette législation, toujours en vigueur, ne leur permet pas de bénéficier des soins gratuits. Ils doivent, de ce fait payer le ticket modérateur. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, en liaison avec les autres ministères concernés, la modernisation de cette législation sociale.

Enseignement secondaire : information des élèves majeurs.

15692. — 30 janvier 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par son administration afin de faciliter l'information des élèves et l'application de la loi relative à l'abaissement de la majorité à dix-huit ans dans les établissements d'enseignement secondaire.

Contrôle des eaux d'alimentation : organisation du service.

15693. — 30 janvier 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conclusions de l'inspection générale des affaires sociales indiquant notamment (page 100), à propos de l'organisation du contrôle des eaux d'alimentation, qu'elle a eu « trop souvent la conviction, devant le vide statistique rencontré et les difficultés à obtenir les éléments d'un bilan sérieux, que bien peu de responsables cherchent en fait à assurer pleinement leur mission dans ce domaine ». Il lui demande de lui indiquer, compte tenu des remarques complémentaires relatives notamment à la situation défectueuse, voire à l'absence des fichiers, qui amènent l'inspection générale à constater : « exceptionnelles sont les directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui disposent d'un outil de travail parfaitement adapté aux missions qui leur sont confiées dans ce domaine », les mesures qu'elle envisage de promouvoir pour mettre fin à ces insuffisances.

Chauffeurs-livreurs : conditions de travail.

15694. — 30 janvier 1975. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une importante société pétrolière de la région parisienne située à Nanterre (Hauts-de-Seine), oblige ses chauffeurs-livreurs, salariés ou artisans, à effectuer leur semaine de travail de 50 heures en 4 jours de 12 heures 30 qui atteignent, certains jours de pointe ou de difficultés de circulation, 13 et même 14 heures auxquelles il faut ajouter les parcours domicile-lieu de travail et vice-versa. Il lui demande s'il n'estime pas que cette manière de faire contrevient aux dispositions du décret n° 49-1967 du 9 novembre 1949 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre. Dans l'affirmative, il le prie de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin immédiatement à cette pratique contraire à la réglementation qui impose des conditions de travail particulièrement pénibles pour les conducteurs et dangereuses pour la sécurité, quand on connaît les difficultés que représentent les livraisons dans les grands centres, et en particulier, dans la région parisienne.

Sociétés commerciales : taux du droit d'apport.

15695. — 30 janvier 1975. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 (C.G.I. 812-1-2°) prévoyant que le taux du droit d'apport en cas d'incorporation de réserves au capital social est réduit de 12 à 7 p. 100 si l'acte constate, en même temps, une augmentation de capital en numéraire pour un montant égal au moins à celui des sommes incorporées. Par ailleurs l'article 168 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dispose que l'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire est réalisée à compter de la déclaration de souscription et de versements de fonds, cette déclaration pouvant seule constituer pour les sociétés anonymes la constatation prévue par la loi. Or, l'article 191, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise que les actions sont lors de leur souscription libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. Il en résulte que l'augmentation de capital est parfaite dès la déclaration de souscription alors même que le capital ne sera pas entièrement libéré. Il lui a été demandé si les conditions prévues par l'ordonnance précitée pour bénéficier du taux de 7 p. 100 sont remplies dès lors qu'une même assemblée générale, après avoir augmenté le capital par incorporation de réserves, décide de procéder immédiatement à une seconde augmentation de capital par souscription en numéraire mais dont les titres à émettre ne seront pas intégralement libérés dans le délai d'un an. Ses services ont donné une réponse affirmative en observant toutefois que si les actions nouvelles souscrites en espèces n'étaient pas intégralement libérées dans le délai de cinq ans prévu à l'article 191, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société en cause ne saurait conserver le bénéfice du taux de 7 p. 100 appliqué lors de l'enregistrement

de l'acte d'incorporation de réserves. Tel est le texte d'une réponse ministérielle faite à **M. Amic**, sénateur (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1974, Débats parlementaires, Sénat, p. 1148 ; question n° 14622). Cette réponse ne saurait, semble-t-il, se concilier avec le texte de l'article 267 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi conçu : « Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription. » En raison du caractère indissociable, pour l'obtention du bénéfice de la réduction du droit d'apport majoré de l'augmentation du capital en espèces et de l'augmentation par incorporation de réserves, de leur caractère simultané, imposé par la loi, l'ensemble de l'opération constitue une opération mixte puisqu'elle doit être envisagée globalement et, de ce fait, la libération des actions en espèces doit être intégrale nonobstant le fait que l'accroissement du capital ait donné lieu artificiellement à deux augmentations successives, la seconde permettant une libération échelonnée. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette interprétation est correcte et permet de fixer la doctrine en infirmant la solution précitée (réponse **Amic**) comme répondant à une question méconnaissant les principes du droit commercial.

Année internationale de la femme : manifestations.

15696. — 30 janvier 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine)** sur la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies décidant de faire de l'année 1975 : « L'année internationale de la femme ». Dans cette perspective, elle lui demande de lui indiquer la nature et l'importance des manifestations qu'elle se propose de promouvoir dans cette perspective.

Professeurs techniques : reclassement.

15697. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de mettre en application le plan de revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints selon le calendrier prévu en 1972 et s'il compte prochainement publier le décret sur les obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints.

Professeurs techniques adjoints des lycées : revalorisation indiciaire.

15698. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs techniques adjoints de lycées techniques puissent bénéficier d'une revalorisation indiciaire analogue à celle qui a été accordée dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques à leurs collègues des collèges d'enseignement technique.

*Réparation des véhicules automobiles :
tarif de l'heure-main-d'œuvre.*

15699. — 30 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'insuffisance des tarifs horaires de réparation des véhicules automobiles fixés en vertu des conventions départementales selon le prix d'achat de l'heure-main-d'œuvre, qui n'ont pas suivi, et de loin, la réalité des prix et salaires, cette situation étant devenue insupportable pour les professionnels du fait de la mévente des voitures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chauffage à l'énergie solaire : développement.

15700. — 30 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les projets du Gouvernement pour développer l'énergie solaire au bénéfice notamment des maisons individuelles, des serres, des petites industries, des piscines, etc.

Travailleurs étrangers : expulsion.

15701. — 30 janvier 1975. — **M. Pierre Giraud** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'émotion et de l'indignation ressenties par l'opinion publique à la suite de l'intervention de la police pour expulser de l'église Sainte-Hippolyte, dans le 13^e arrondissement de Paris, des travailleurs étrangers qui y menaient une grève de la faim et surtout du refoulement brutal de plusieurs d'entre eux, risquant de les mettre en danger lors de leur retour dans leur pays d'origine. Il lui demande que soit mis fin à de semblables pratiques, inadmissibles pour un pays qui s'honore d'avoir, un des premiers, proclamé les droits de l'homme.

Régisseurs des recettes des communes : indemnité de responsabilité.

15702. — 30 janvier 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les montants maxima de l'indemnité de responsabilité annuelle pouvant être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ont été fixés par un arrêté ministériel du 13 décembre 1961, avec effet du 1^{er} janvier 1961 et que ces montants sont inchangés depuis. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever très sensiblement ces montants, pour tenir compte notamment de l'évolution des rémunérations intervenue depuis quatorze ans.

Sources d'énergie encore inexploitées.

15703. — 30 janvier 1975. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, en application du décret n° 74-1003 du 29 novembre 1974 créant une agence pour les économies d'énergie et notamment du paragraphe « e » de l'article 2 de ce décret, il a décidé de comprendre parmi « les sources d'énergie encore inexploitées », l'énergie hydroélectrique restant aménageable sur nos cours d'eau qui : 1° d'après les statistiques éditées le 1^{er} janvier 1964 par son prédécesseur, correspond à une possibilité de production de 30 milliards environ de kilowattheures, par an, avec des usines de plus de 1 000 kilowatts, 2° d'après une statistique établie en 1954, par l'E. D. F., à une possibilité supplémentaire d'une dizaine de milliards de kilowattheures, par an, avec des usines de moins de 1 000 kilowatts.

Petites centrales hydroélectriques autonomes : maintien de l'exploitation.

15704. — 30 janvier 1975. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir en activité les petites centrales hydroélectriques autonomes, en en permettant la modernisation et le développement, notamment par la fixation d'une nouvelle tarification de l'achat de l'énergie électrique qu'elles produisent, et qui concourent à l'alimentation en énergie de provenance métropolitaine, sans sortie de devises, sans aléas et sans menace de pollution ni thermique, ni chimique.

E. D. F. : personnel détaché auprès des services de l'Etat.

15705. — 30 janvier 1975. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que : 1° en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 l'électricité de France est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'électricité, lequel est présentement le ministre de l'industrie et de la recherche disposant, à cet effet, de la délégation à l'énergie et de la direction de l'électricité, services d'Etat, devant être normalement composés de fonctionnaires et d'ingénieurs de l'Etat ; 2° ces services d'Etat utilisent, à temps constant, un certain nombre d'agents et d'ingénieurs détachés par E. D. F. auprès d'eux et rémunérés par cette entreprise. Il lui demande quel est le nombre de ces ingénieurs et agents ainsi détachés qui participent à l'élaboration des divers textes réglementaires qui seront appliqués à leur entreprise d'origine ainsi qu'au contrôle de leur application.

Lutte contre la stérilité.

15706. — 30 janvier 1975. — **M. Charles Bosson**, constatant que la stérilité frappe en France environ 18 p. 100 des couples et qu'elle est en progression dans le monde pour des raisons scientifiquement mal connues mais notamment en relation avec la fré-

quence des avortements, demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer la nature et l'importance des actions que son ministère se propose d'entreprendre pour lutter contre la stérilité qui, selon ses propres déclarations, « désespère tant de couples ».

Direction du budget : projet de nouveau rattachement.

15707. — 30 janvier 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est envisagé le rattachement de la direction du budget à ses services.

Enfants en bas âge : surveillance médicale.

15708. — 30 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de la prévention à l'égard des enfants en bas âge, qui échappent actuellement à toute surveillance médicale entre leur premier anniversaire et le début de leur scolarité. Dans ce but, il lui demande de lui indiquer les perspectives et les délais qu'elle se propose de définir à l'égard de la commission créée pour l'étude de ces problèmes.

Succession : fiscalité.

15709. — 30 janvier 1975. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une donation-partage de la nue-propriété de divers biens a été faite par une personne à ses descendants. Parmi ces biens, existe une ferme louée par bail à long terme à un tiers par l'usufruitière et le nu-propriétaire qui est un de ses enfants. L'usufruitière envisage de renoncer à son usufruit sur cette ferme. Du point de vue fiscal cette renonciation est considérée comme une donation. L'usufruit a une valeur fiscale de un dixième. En vertu de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 : « La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail à long terme est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien durant le bail et ses renouvellements successifs ». Les droits de mutation à titre gratuit (tous abattements étant utilisés) seront donc perçus sur le quart de la valeur de l'usufruit (soit un quarantième de la valeur en toute propriété). La renonciation à usufruit sur un bien ne s'analysant pas en un transfert de propriété mais en l'abandon d'un droit, il lui demande quelle sera l'assiette des droits de mutation à titre gratuit lorsque les biens seront transmis par le donataire à ses descendants soit par donation, soit par succession. L'exonération des trois quarts de la valeur de la ferme pourra-t-elle porter sur la totalité de cette dernière ou seulement sur les neuf dixièmes ou ne profitera-t-elle plus à cette nouvelle mutation à titre gratuit à la suite de la renonciation à usufruit du dixième ayant porté sur l'ensemble des biens soumis à cet usufruit et loués par bail rural à long terme.

Lyon : rassemblement d'extrémistes de droite.

15710. — 30 janvier 1975. — A la suite des informations parues dans la presse, **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître pour quelles raisons il a cru bon de devoir autoriser à Lyon, les 28 et 29 décembre derniers, un rassemblement d'anciens nazis, néo-nazis, fascistes italiens, extrémistes de droite représentant une quinzaine de pays européens. Il attire son attention sur le contenu non équivoque de la déclaration finale dans laquelle est notamment exigée « la libération immédiate de Rudolf Hess, détenu depuis plus de trente ans pour avoir voulu rétablir la paix, ainsi que celle de nombreux camarades qui ont combattu pour l'Europe tels Reder, Kappeler, Jacques Vasseur et Giorgio Fredda ». Il se fait l'écho de l'émotion provoquée dans les milieux de la Résistance où l'on n'oublie pas le rôle néfaste joué auprès de la Gestapo d'Angers par l'un des personnages sus-indiqués. Il lui rappelle qu'un rassemblement de même nature s'était déjà tenu en 1971. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que Lyon, ville de Jean Moulin, haut lieu de la Résistance, ne devienne pas le lieu de rencontre privilégié des nostalgiques de l'hitlérisme.

Protection des espèces menacées d'extinction.

15711. — 30 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si la France ratifiera bientôt la convention signée à Washington, en mars 1973, pour réglementer le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction.

Cour internationale de La Haye : non-reconnaissance de sa juridiction par la France.

15712. — 30 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une société française, exploitant en Amérique du Sud, s'est vue exproprier sans indemnité des importants biens immobiliers et forestiers qu'elle possédait et qui constituaient à peu près uniquement le patrimoine de ses actionnaires et qu'ayant eu l'intention de demander à l'Etat français l'exercice à son profit de la protection diplomatique, elle a été informée que le bureau des questions juridiques de l'O. N. U. à New York avait révélé une démarche entreprise par la France, le 10 janvier 1974, annonçant que la France ne reconnaissait plus désormais la juridiction obligatoire de la Cour internationale de La Haye. Etant donné que le statut de la Cour est partie intégrante de la charte des Nations-Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 (art. 92) et que, par conséquent, les Etats membres des Nations-Unies sont obligatoirement tenus de se soumettre à ses décisions, il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement français a fait, le 10 janvier 1974, une démarche auprès de l'O. N. U. pour ne plus reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de La Haye ; 2° si un Etat membre des Nations-Unies, ayant signé la charte du 26 juin 1945, est dans l'obligation de déférer à une citation devant la Cour de La Haye, dans le cadre de la compétence définie à l'article 93 de la charte et des différents articles des statuts de la Cour et, par voie de conséquence, à se soumettre à ses arrêts.

Imprimés de déclaration des revenus : envoi par la poste.

15713. — 30 janvier 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** ayant été informé que les contribuables de cinquante-deux départements vont recevoir directement par la poste les imprimés de déclarations de revenus, à condition d'avoir été en 1974 imposables sur le revenu et d'avoir acquitté leurs derniers impôts dans le département où ils paieront cette année, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il lui paraît opportun, alors que les services postaux n'ont pas encore résorbé leur retard et repris à l'égard du courrier une distribution normale, d'ajouter une surcharge de lettres se situant vraisemblablement entre 5 et 10 millions d'unités ; 2° les mairies et les services des impôts assurant, les années précédentes, dans des conditions semble-t-il satisfaisantes et économiques, une telle diffusion, il lui demande de lui indiquer la nature des organismes ayant réalisé cet envoi et l'estimation matérielle de travail et de dépenses supplémentaires qu'il a entraîné.

Immigration : annulation d'une circulaire.

15714. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la suite qu'il envisage de réserver à l'annulation par le Conseil d'Etat, le 13 janvier 1975, de certaines dispositions des circulaires ministérielles de son prédécesseur à l'égard de l'immigration.

Agence de l'emploi : information auprès du monde rurale.

15715. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît par opportun, en liaison avec **M. le ministre de l'agriculture**, de favoriser par une décentralisation accrue, les moyens d'information et d'action de l'agence nationale pour l'emploi à l'égard de l'agriculture et plus généralement de la population rurale.

Nord—Pas-de-Calais—Picardie : réalisation d'équipements prévus.

15716. — 30 janvier 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'inquiétude des milieux politiques, économiques et sociaux concernés par l'ajournement de la réalisation du tunnel sous la Manche. Dans cette perspective, elle lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir la réunion d'une conférence inter-régionale Nord—Pas-de-Calais—Picardie afin de définir les modalités de réalisation des principaux équipements initialement programmés, notamment l'autoroute A 26, l'autoroute A 16, le train à grande vitesse, ainsi que l'équipement routier du littoral de la côte d'Opale, etc., afin d'apporter l'assurance que ceux-ci seront maintenus.

Discrimination raciale : abrogation d'une loi.

15717. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon**, constatant qu'une loi du 28 septembre 1942 interdit toujours aux israélites le droit d'exercer la profession de détective privé, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer dans les meilleurs délais l'abrogation d'un texte incompatible avec le respect des personnes et des qualités devant le droit au travail.

Guyane : utilisation de crédits du budget départemental.

15718. — 30 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer, répondant aux questions écrites n°s 15495 et 15499 affirme que le quotidien *Presse de Guyane* est un organe de presse privé qui assume comme tel, conformément à la législation en vigueur, la responsabilité des articles qu'il publie. Or le quotidien en question relève de l'organisation générale de l'imprimerie Paul Laporte, établissement géré par le département et dont le budget est annexé au budget départemental. De plus, le comité de rédaction de *Presse de Guyane* a son siège à la préfecture et un fonctionnaire de cette administration assure la responsabilité du journal en tant que directeur de la publication. Cette affaire méritant des éclaircissements, il lui demande de bien vouloir ouvrir une enquête tendant à révéler les conditions dans lesquelles des crédits inscrits au budget départemental sont affectés à la parution quotidienne d'un organe de presse privé.

C. E. S. et C. E. G. : programme de nationalisations.

15719. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les frais d'entretien et de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. non encore nationalisés constituent une lourde charge pour les finances locales. C'est pourquoi il demande : 1° le nombre de C. E. S. et de C. E. G. actuellement en service ; 2° le nombre de constructions envisagées ; 3° le nombre de C. E. S. et de C. E. G. nationalisés ; 4° le programme de nationalisations prévu pour les trois années à venir.

Guyane : majoration de la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.).

15720. — 30 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le tableau figurant à la page 11 de l'avis n° 1234, tome IV, déposé le 11 octobre 1974 sur le bureau de l'Assemblée nationale par **M. Piot** au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale. Il lui fait observer que selon ce tableau, les communes de la Guyane auraient perçu en 1973, 14,78 p. 100 de leurs ressources totales au titre du V. R. T. S. Or, ce pourcentage est le plus bas du groupe des Antilles-Guyane puisque la même recette a représenté 18,27 p. 100 et 21,53 p. 100 en Martinique et en Guadeloupe. Aussi, on ne peut que s'étonner de la faiblesse des ressources du V. R. T. S. en Guyane et cela d'autant plus que les besoins des collectivités guyanaises sont de plus en plus difficiles à couvrir avec les ressources locales du fait de la situation économique et sociale préoccupante en Guyane. Mais une telle situation découle en partie des observations formulées dans le rapport déposé par le Gouvernement en décembre 1972 (en vertu de l'article 40-4 de la loi du 6 janvier 1966) et qui tendent à porter à 2,15 p. 100 le pourcentage du V. R. T. S. consacré aux attributions liées à l'effort fiscal au lieu des 1,572 p. 100 actuellement pratiqués. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la part du V. R. T. S. destinée aux collectivités locales guyanaises soit majorée dès 1975 au moins, dans l'esprit et selon les modalités prévues par le rapport précité.

Testament-partage.

15721. — 30 janvier 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la justice** que les différentes réponses qu'il vient de donner aux questions écrites et orales posées par des parlementaires concernant le problème de l'enregistrement des testaments ne sont pas convaincantes car un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants, et un testament par lequel une personne sans postérité a effectué

une opération identique entre ses héritiers ont la même nature juridique — les deux testaments produisent le même effet (partage de la succession du testateur). Ils ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient et ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés. Comme les descendants, les ascendants, le conjoint, les frères et les neveux recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisie et non en tant que légataires. On ne peut donc pas trouver un motif sérieux de traiter les enfants légitimes plus durement que les autres héritiers. Certes, la liquidation des droits de succession tient compte du lien de parenté ayant existé entre le défunt et ses héritiers mais cela ne constitue pas une raison valable pour faire payer aux descendants directs un droit d'enregistrement proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe versé par les autres bénéficiaires d'un partage testamentaire. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à prendre des mesures pour faire cesser ce qui paraît être une injustice.

Agence nationale pour l'emploi : action en milieu rural.

15722. — 31 janvier 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation, dans un secteur social en pleine évolution, de l'agence nationale pour l'emploi à l'égard du monde rural. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en liaison avec les différents ministères concernés, de promouvoir une modification des structures et des moyens de l'agence nationale pour l'emploi susceptibles de répondre aux besoins exprimés par le monde rural.

Conseil supérieur de l'adoption : mise en place.

15723. — 31 janvier 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles souhaitant adopter un enfant. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de constitution du conseil supérieur de l'adoption, chargé de soumettre aux pouvoirs publics toutes suggestions utiles sur les problèmes de l'adoption, dont la mise en place avait été annoncée au cours des récents débats sur l'interruption volontaire de grossesse.

Médecins : statut juridique des sociétés civiles professionnelles.

15724. — 31 janvier 1975. — **M. Jean Collery** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de proposer au Parlement l'examen et le vote d'un statut juridique des sociétés civiles professionnelles permettant à un petit nombre de médecins multidisciplinaires de s'associer dans un même cabinet, dont l'étude serait actuellement entreprise à son ministère.

Statut social de la mère de famille : visites médicales.

15725. — 31 janvier 1975. — **M. Jean Collery**, s'inspirant des préoccupations de **Mme le ministre de la santé** tendant à promouvoir un statut social de la mère de famille, lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir dans ce texte la possibilité pour la mère de famille de bénéficier de contrôles médicaux réguliers selon des modalités sensiblement identiques à celles de la médecine du travail, réalisant ainsi un dépistage précoce de certaines affections.

Subventions directes : critères d'attribution.

15726. — 31 janvier 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** s'il a la possibilité, en dehors des programmes d'équipement sportif, financés sur les crédits déconcentrés au plan régional, d'accorder directement des subventions et, dans d'affirmative, quels sont les critères d'attribution et les taux pratiqués.

Distributeurs des carburants : dégradation de leur situation.

15727. — 31 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dégradation excessive des conditions de la distribution des carburants subie par les détaillants de la profession du fait, d'une part, de la conjoncture présente et, d'autre part, en raison de la réévaluation pratiquement nulle depuis mai 1971 de la marge de distribution.

Ni le 1,23 franc accordé en janvier 1974, ni la nouvelle proposition du 20 décembre 1974, de deux centimes de marge fusionnée, ne permettent aux professionnels de faire face aux charges accrues que, depuis 1971, ils doivent supporter : frais généraux en très forte augmentation, doublement des besoins en trésorerie, très importante avance de T.V.A., aggravés par la diminution des ventes ; une telle situation conduisant vers la fermeture obligatoire des postes de distribution irait à l'encontre de l'intérêt du public. Il lui suggère un réajustement équitable des marges de distribution.

Personnes âgées en maisons de retraite : argent de poche.

15728. — 31 janvier 1975. — **M. Michel Labéguerie** expose à **Mme le ministre de la santé** que les personnes âgées nécessiteuses placées en maison de retraite ou en hospice avec participation de l'aide sociale se voient à titre de contribution aux frais de séjour, prélever 90 p. 100 de leurs ressources personnelles, seuls 10 p. 100 leur étant laissés comme argent de poche avec (ce qui est le cas d'un très grand nombre) minimum de 50 francs par mois, fixé par un décret du 4 janvier 1971. Or, il est évident qu'avec la montée des prix intervenue depuis cette date, ces 50 francs sont devenus manifestement insuffisants pour permettre à ces personnes dignes d'intérêt entre toutes de faire face à des dépenses qu'elles ne peuvent éviter, en sus des frais de séjour. Certaines sont des dépenses courantes (telles que produits de toilette, frais de coiffeur, de correspondance, etc.), d'autres occasionnelles mais inévitables (frais de transport, achat de chaussures, achats vestimentaires...). L'on sait aussi que les personnes âgées aiment à s'offrir quelques douceurs non indispensables mais qui comptent beaucoup pour elles (par exemple sucreries pour les dames, tabac pour les hommes). Il lui demande si elle a l'intention de relever le minimum mensuel de 50 francs pour le porter à 100 francs par exemple, chiffre qui lui paraît raisonnable.

T. V. A. : exonération des recettes réalisées par les comités des fêtes.

15729. — 31 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imposition de la T. V. A. sur leurs recettes, au taux de 17,6 p. 100, est une lourde charge pour les finances des comités des fêtes. Or, ces comités ont essentiellement un rôle culturel et social et leurs responsables y consacrent bénévolement une part, souvent notable, de leur temps. C'est pourquoi il demande s'il ne pourrait être envisagé d'exonérer de la T. V. A. les recettes des comités des fêtes, ou à tout le moins d'en réduire le taux.

Economies de papier.

15730. — 1^{er} février 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences de la réglementation actuellement en vigueur de l'insertion des cartes T dans les publications de presse. Il apparaît en effet que, pour ne pas être frappée d'une taxation supplémentaire, l'insertion d'une carte T doit s'effectuer dans le cadre d'une page normale de la publication. Ces dispositions amènent donc certaines publications à accroître inutilement le format de l'impression des cartes T pour les bulletins d'abonnement ou demandes de renseignements. Dans la perspective d'une économie de papier, actuellement préconisée par le Gouvernement, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, en liaison avec les ministères concernés, une révision de la législation en vigueur afin de ne pas favoriser indirectement l'emploi inutile du papier.

Conditions de travail des étrangers (libertés publiques).

15731. — 1^{er} février 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux**, constatant que le Conseil d'Etat, en annulant certaines dispositions des circulaires ministérielles relatives aux conditions de séjour des étrangers, a réaffirmé la nullité des dispositions dérogatoires au droit commun et attentatoires à la liberté, telles que le « contrat visa » liant l'émigrant à l'employeur et accroissant la précarité de sa condition, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés)** les conclusions que lui inspire le récent arrêté du Conseil d'Etat. Il lui demande notamment de lui indiquer s'il se propose de demander à la commission de codification des libertés publiques de s'inspirer, dans la réalisation de la charte des droits et obligations des étrangers, de cet arrêté du Conseil d'Etat, afin de proposer au Gouvernement des modifications législatives ou réglementaires conformes au droit au travail.

Publication des taxes piscicoles.

15732. — 1^{er} février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il n'envisage pas de publier dans les prochains jours l'arrêté ministériel fixant les taux des taxes piscicoles pour l'année 1975. Cette publication est absolument indispensable pour permettre aux organisations piscicoles de mettre au point leur programme d'action pour 1975.

Règlement des foyers-résidences : obligation du repas de midi.

15733. — 1^{er} février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'obligation faite aux personnes âgées résidant dans un foyer-logement comportant un restaurant de prendre obligatoirement le repas de midi audit restaurant ne pourrait être supprimée. En effet, cette obligation qui figure dans le nouveau règlement général des résidences pour personnes âgées dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 31 décembre 1974 (sous le timbre de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale) n'existait pas antérieurement à cette date. Elle aboutit à restreindre la liberté des personnes âgées résidentes, et supprime en fait l'avantage indiscutable qui était reconnu à ces foyers-résidences sur les maisons de retraite ou les hospices traditionnels. Enfin, cette mesure par le nouvel assujettissement qu'elle représente va à l'encontre des mesures souhaitées pour l'humanisation des établissements ressortissant à l'administration de la santé.

Impôts locaux : communication du relevé aux maires.

15734. — 1^{er} février 1975. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maires vont, à la suite de la révision des bases de calcul des impôts locaux, être saisis de nombreuses réclamations de contribuables comparant leur situation à celle d'autres habitants de la localité et lui demande si les services fiscaux ne pourraient pas, afin de faciliter la tâche des maires, fournir aux commissions locales des impôts le relevé des impositions locales adressées aux contribuables de la commune.

Relèvement du plafond des livrets de caisse d'épargne et des prêts au logement.

15735. — 1^{er} février 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne peut envisager de relever sensiblement le plafond des dépôts sur livrets de caisse d'épargne, depuis longtemps fixé à 25 000 francs, de même que le maximum des prêts à particuliers pour le logement limité à 100 000 francs qui devient insuffisant au niveau actuel des prix.

Chefs d'établissements du premier degré : régime des décharges.

15736. — 3 février 1975. — **M. Hubert d'Andigné**, se référant à la réponse à la question écrite n° 24523 de **M. Bisson**, député, (*Journal officiel*, A. N., du 5 août 1972), rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les chefs d'établissement du premier degré sont de plus en plus absorbés par les tâches administratives de toute nature et qu'il devient urgent de revoir les normes établies en 1970 pour les décharges et demi-décharges des tâches d'enseignement. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens, par exemple en décidant une demi-décharge en faveur des chefs d'établissement de cinq à six classes (quatre classes dans les écoles maternelles) et une décharge totale en faveur des chefs d'établissement comportant au moins sept classes.

C.E.G. : subvention de l'Etat.

15737. — 3 février 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution de la subvention de l'Etat allouée aux établissements scolaires concernés pour chaque enfant entrant en 6^e. Si ses renseignements sont exacts, il semblerait que les C.E.G. soient exclus du bénéfice de cette subvention en 1974. Cette mesure ne semble pas en accord avec une déclaration de **M. le ministre de l'éducation**, annonçant l'octroi de la subvention de l'Etat pour chaque élève entrant en 6^e à dater de la rentrée 74. Aussi, il lui demande : 1° Si les C.E.G. sont actuellement exclus du bénéfice de cette subvention ; 2° quelles sont les raisons d'une telle discrimination envers cette catégorie d'établissement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14193 Pierre Schiélé ; 14664 André Méric ; 15061 André Fosset.

Fonction publique.

N°s 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15043 Jacques Duclos ; 15201 Edouard Grangier.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 13390 Raoul Vadepied ; 14530 Henri Caillavet ; 14754 Jean Francou ; 14755 Jean Francou ; 14948 Edouard Grangier ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15155 Henri Caillavet ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 14498 Robert Schwint ; 15171 Victor Robini ; 15269 Francis Palmero ; 15293 Brigitte Gros ; 15326 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 14908 René Tinant ; 14981 Charles Alliès ; 15016 Baudouin de Hautecloque ; 15067 Emile Vivier ; 15120 Louis Brives ; 15225 René Tinant ; 15307 Jean Gravier.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 14933 Paul Guillard ; 15169 Gérard Ehlers ; 15240 Roger Boileau ; 15278 Charles Ferrant ; 15288 Jean Collyery.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 14875 René Jager ; 15013 Louis Jung ; 15111 Charles Ferrant ; 15275 Louis Jung.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 15327 Louis Brives.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15322 Pierre Giraud.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15187 Eugène Bonnet.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 P.-Ch. Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 23842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13905 Fernand Chatelain ; 13955 Jean Bertaud ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14383 Francis Palmero ; 14422 Jean Francou ; 14545 Octave Bajoux ; 14578 Léon David ; 14580 Jean de Bagneux ; 14603 Edouard Bonnefous ; 14651 Irma Rapuzzi ; 14655 Louis Courroy ; 14671 M.-Th. Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14748 Jean Gravier ; 14783 Raoul Vadepied ; 14815 Jacques Ménard ; 14818 Edouard Le Jeune ; 14822 Claude Mont ; 14867 Francis Palmero ; 14894 René Jager ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15008 J. Boyer-Andrivet ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15022 Marcel Souquet ; 15026 Jean Legaret ; 15068 Jean Lagaze ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Vallon ; 15154 Henri Caillavet ; 15162 Jean Colin ; 15168 Francis Palmero ; 15188 Henri Parisot ; 15189 Joseph Yvon ; 15213 Louis Jung ; 15253 André Méric ; 15258 Michel Moreigne ; 15260 Raoul Vadepied ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15274 Louis Jung ; 15291 Jules Roujon ; 15301 Jean Cauchon ; 15305 Jean Colin ; 15308 Jean Gravier.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 14803 Charles Zwickert; 14996 Irma Rapuzzi; 15190 Jacques Braconnier; 15200 Jean Cluzel; 15208 Serge Boucheny; 15211 Jules Pinsard; 15230 Jacques Carat; 15251 Bernard Talon; 15332 Roger Quilliot.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous; 14597 Jean Cluzel; 14813 Francis Palmero; 15134 Guy Schmaus; 15255 Robert Schwint; 15295 Pierre Vallon; 15296 Léandre Létouquart; 15314 Robert Schwint; 15318 Jean Colin.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric; 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J.-F. Pintat; 14675 Guy Schmaus; 14792 Jean Sauvage; 15112 Octave Bajeux; 15127 Hubert Martin; 15227 J.-F. Pintat; 15228 J.-F. Pintat; 15234 Jean Francou; 15248 Jacques Coudert; 15306 Jean Colin; 15313 Jean Cluzel; 15324 Jean Gravier.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13817 Raoul Vadepiéd; 14233 Jacques Carat; 14884 Serge Boucheny; 14886 Marie-Thérèse Goutmann; 14924 Baudouin de Hauteclouque; 14974 Jean Colin; 15106 Joseph Raybaud; 15147 Auguste Chupin; 15192 Jacques Braconnier.

QUALITE DE LA VIE

N°s 14029 Brigitte Gros; 14389 Roger Gaudon; 14759 Roger Gaudon; 15086 Brigitte Gros; 15263 Catherine Lagatu.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 14921 André Méric; 14990 Guy Schmaus; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15082 Guy Schmaus; 15210 Lucien Gautier; 15239 Albert Pen.

SANTÉ

N°s 13536 Ladislav du Luart; 14412 Jean Colin; 14769 Robert Schwint; 14794 Jean Collery; 14873 Jean Cluzel; 14877 Jean Cluzel; 14955 Jean Cluzel; 14962 Jean Collery; 15004 Guy Schmaus; 15050 Victor Robini; 15170 Gérard Ehlers; 15172 Victor Robini; 15173 Emile Didier; 15272 Guy Schmaus; 15309 Maurice PrévotEAU.

Action sociale.

N° 15217 Gabrielle Scellier.

TRANSPORTS

N°s 14985 Charles Zwickert; 15033 Pierre Giraud; 15128 Albert Pen; 15196 Eugène Bonnet; 15316 Baudouin de Hauteclouque.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé; 13356 Jean Cluzel; 13856 Catherine Lagatu; 14112 André Méric; 14339 Jacques Eberhard; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14415 Robert Schwint; 14444 Charles Ferrant; 14642 René Jager; 14673 Roger Gaudon; 14785 André Fosset; 14959 Pierre Carous; 15065 Paul Caron; 15073 Catherine Lagatu; 15078 Lucien Grand; 15115 Paul Caron; 15176 Jules Roujon; 15182 Charles Zwickert; 15195 Eugène Bonnet; 15238 Catherine Lagatu; 15250 Catherine Lagatu; 15254 Gabrielle Scellier; 15284 Hubert d'Andigné; 15285 Jean Cluzel; 15130 Jean Fleury.

UNIVERSITES

N°s 15018 Jean Colin; 15060 Marcel Souquet; 15074 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT)

Presse quotidienne : mesures d'aide.

15511. — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la disparition survenue en août 1974 d'un quotidien parisien et sur les graves difficultés rencontrées par un autre quotidien. La situation de la presse quotidienne étant de plus en plus difficile et mettant en cause l'indispensable pluralisme des publications et des moyens d'expression, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer rapidement des mesures concrètes susceptibles d'assurer le maintien et le développement de la presse d'opinion dont l'existence est indispensable dans une démocratie. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de proposer une mesure d'équité susceptible de ne plus lier, en matière fiscale, les avantages consentis, aux recettes publicitaires et une mesure de sauvegarde reconduisant l'aide compensatrice prévue en 1973 pour financer le papier des quotidiens à faibles ressources publicitaires. (Question du 11 janvier 1975.)

Réponse. — Renouvelant les mesures prises en 1973 le décret n° 74-1051 du 11 décembre 1974 a ouvert un crédit de 3 millions de francs en vue d'accorder une aide exceptionnelle à certains quotidiens d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires. D'autre part, comme l'article 10 de la loi de finances l'y a invité, le Gouvernement va réunir au début du mois de février une table ronde comprenant des représentants de la presse et des ministères intéressés, ainsi que les rapporteurs des crédits de l'information des deux assemblées, afin d'étudier les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse. L'action entreprise répond donc très exactement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15413 posée le 17 décembre 1975 par M. Francis Palmero.

AFFAIRES ETRANGERES

Tchad : persécutions à l'encontre des populations chrétiennes.

15270. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la coopération s'il est en mesure d'informer les informations de sources diverses concernant l'attitude du gouvernement du Tchad à l'égard des populations chrétiennes, catholiques ou protestantes. Dans le cas contraire, il lui demande s'il compte faire part à ce gouvernement, qui bénéficie de l'aide de la France au titre de la coopération, de l'indignation de l'opinion publique à l'égard de pareilles mesures de persécution et de violence. (Question du 26 novembre 1974 transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'effectivement des informations de sources diverses, notamment étrangères, ont fait état de sévices graves, voire de persécutions, dont seraient victimes certains chrétiens tchadiens. Cependant, aucun fait précis n'a encore été porté à la connaissance du Gouvernement qui s'en était inquiété et avait reçu des apaisements. Ces rumeurs paraissent donc avoir été grossies. Elles ont sans doute trouvé leur origine dans des incidents isolés survenus entre certaines autorités locales et quelques pasteurs ou missionnaires de différentes confessions à propos de la pratique du « Yo'ndo ». Il s'agit d'un rite animiste d'initiation s'inspirant d'un retour aux sources « authentiques » de la tradition et auquel semble être conféré un caractère plus politique et civique que proprement religieux. Le président Tombalbaye, qui a eu d'ailleurs l'occasion de s'en expliquer devant les journalistes lors de son séjour à Paris, a formellement démenti que des persécutions soient exercées à l'encontre des populations chrétiennes.

AGRICULTURE

Petites exploitations agricoles : évaluation de l'actif successoral.

15212. — M. Léandre Létouart attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les ressortissants de la caisse vieillesse agricole qui sont amenés à solliciter le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le montant de l'actif net successoral à partir duquel les sommes versées peuvent faire l'objet d'une récupération a été fixé à 50 000 francs. Les textes précisent, d'autre part, que le capital d'exploitation (terres, cheptel, bâtiments d'exploitation) n'est retenu que pour 70 p. 100 de sa valeur. Dans le cas d'une modeste exploitation agricole, il arrive très souvent que ce soit l'un des fils qui succède au père. Il n'a, en général, reçu aucune autre formation que celle d'ouvrier agricole et de ce fait, dans la mesure du possible, il assure la continuité de l'exploitation. L'allocation supplémentaire qui a pu être versée au père devra être récupérée sur l'actif successoral, risquant ainsi d'amputer de façon importante le capital d'exploitation et pouvant mettre en cause la poursuite de celle-ci. Il lui demande s'il n'est pas possible et envisageable : 1° de relever le montant de l'actif net successoral ; 2° de ne retenir, dans l'évaluation de cet actif successoral, ni les bâtiments d'exploitation ni les terres lorsque l'exploitation revêt un caractère familial. Il lui rappelle que des dispositions libérales sont recommandées en faveur des handicapés lorsqu'il y a possibilité d'hypothèque ; il aimerait connaître si ces mêmes dispositions ne pourraient être élargies à ce genre de situation des exploitants petits propriétaires. (Question du 14 novembre 1974 transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — 1° Le montant de l'actif net successoral servant de seuil pour la récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé a été porté de 50 000 francs à 100 000 francs par le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974 modifiant l'article 4 du décret n° 65-470 du 18 juin 1965 pris pour l'application de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale. Les dispositions dudit décret sont applicables aux successions s'ouvrant à compter de la date de sa publication ; 2° en ce qui concerne le deuxième point évoqué dans la question, il y a lieu de considérer que les exploitants agricoles ont une situation privilégiée puisqu'en application des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1967, le capital d'exploitation constituant leur succession n'est pris en compte que pour 70 p. 100 de sa valeur (ainsi que le rappelle d'ailleurs d'honorable parlementaire), lors de l'évaluation de l'actif net successoral. C'est ainsi que, compte tenu de l'application de cette règle particulièrement favorable, la fixation à 100 000 francs du seuil de récupération a pour effet de permettre aux héritiers d'allocataires dont la succession est constituée uniquement de biens agricoles, d'échapper à un tel remboursement des arrérages de l'allocation, dès lors que l'actif net successoral est inférieur à 142 857 francs. Il ne saurait en conséquence être envisagé de réaliser en faveur des seuls ressortissants du régime des non-salariés de l'agriculture, de nouvelles améliorations (telles que celles suggérées par l'auteur de la question) sans provoquer une disparité de situation choquante entre les différentes catégories de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Il convient de rappeler à cette occasion que la situation des agriculteurs est particulièrement favorable en ce qui concerne non seulement les règles de récupération des arrérages de l'allocation susvisée, mais également les conditions d'attribution de cet avantage, puisque sont exclus des ressources « plafonnées » des requérants : la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole ; le revenu des terres exploitées lorsque celles-ci ont un revenu cadastral inférieur à 1 280 francs ou, s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours d'un salarié au maximum 1 920 francs ; le montant de l'indemnité viagère de départ ainsi que celui des cessions consenties en vue de l'obtention dudit avantage et des revenus y afférents. Par ailleurs, l'inscription, dans les conditions prévues à l'article 2148 du code civil, d'une hypothèque grevant les biens des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire constitue, aux termes de l'article 49 du décret du 26 juillet 1956, une simple possibilité, et non une obligation, pour les organismes débiteurs de l'avantage considéré. En tout état de cause, une telle inscription ne peut être requise que si les biens immobiliers sont d'une valeur égale ou supérieure au seuil de récupération, cette valeur étant appréciée au jour de l'inscription.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15471 posée le 7 janvier 1975 par M. Caillavet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15480 posée le 9 janvier 1975 par M. Jean Cluzel.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants : carte de réduction S.N.C.F.

15273. — M. Jean Varlet expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un déporté résistant, titulaire de la carte d'ancien combattant, habitant hors de France, par nécessité familiale ou pour raison de santé, ne peut obtenir la carte de réduction accordée aux anciens déportés de la Résistance titulaires de la carte « ancien combattant », sur les réseaux de la S.N.C.F. lors de ses déplacements en France. Il lui demande quelle solution il envisage pour remédier à cette situation. (Question du 27 novembre 1974.)

Réponse. — Les invalides de guerre, titulaires d'une pension d'au moins 25 p. 100 concédée en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficient, quel que soit leur lieu de résidence, d'une carte d'invalidité donnant droit à une réduction de tarif sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. Un ex-déporté résistant domicilié hors de France peut donc, s'il remplit cette condition essentielle, obtenir le titre de circulation dont il s'agit sans aucune difficulté. Il lui appartient simplement d'en faire la demande, par l'intermédiaire de son ambassade ou consulat, auprès du service de Paris de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, 105, rue Réaumur, Paris (2^e), organisme qualifié pour instruire les requêtes de l'espèce formulées par les invalides de guerre résidant à l'étranger.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15437 posée le 20 décembre 1974 par M. Jacques Genton.

DEFENSE

Secrétaires administratifs des services extérieurs : rémunération.

15429. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de la défense que le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense connaît, actuellement, un grave malaise par suite d'un régime salarial qui apparaît de plus en plus incohérent. Il lui rappelle que, bien que les secrétaires administratifs aient pour attribution des tâches d'autorité, leur situation sur le plan des rémunérations ne cesse de se dégrader, si bien que leur traitement se révèle inférieur à celui des ouvriers qu'ils encadrent. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures de fond qui sont envisagées pour remédier à cette situation ; 2° à quelle date elles seront prises ; 3° si, dans cette attente, et immédiatement, l'octroi d'une indemnité forfaitaire, identique à celle des chefs de travaux, est envisagée en leur faveur (n° 1521). (Question du 19 décembre 1974.)

Réponse. — La situation des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense ne présente pas de particularité notable par rapport à celle des secrétaires administratifs en fonction dans les administrations centrales. Leurs indices nets de fin de carrière ont été relevés de 60 points au titre d'une première réforme de la catégorie B dans les années 1960 et ils bénéficient actuellement de la nouvelle réforme de la catégorie B en cours d'application. Au ministère de la défense, l'existence de personnels à statut ouvrier travaillant à côté de personnels militaires, fonctionnaires ou contractuels, pose certains problèmes particuliers, en raison des disparités de leurs systèmes de rémunération : les ouvriers en effet ont leurs salaires fixés par référence à ceux de la métallurgie parisienne, alors que les autres personnels sont soumis au régime de la fonction publique. Les traitements des secrétaires administratifs, à ancienneté comparable, sont cependant supérieurs à ceux des ouvriers de bureau qu'ils encadrent. Sur la base des salaires et des traitements en vigueur à Brest au 1^{er} octobre 1974, un secrétaire administratif au 1^{er} échelon bénéficie d'une rémunération brute de 1 790 francs à laquelle s'ajoute un avantage indemnitaire de 5 p. 100, alors que celle de l'ouvrier groupe IV 1^{er} échelon est de 1 780 francs, prime de rendement incluse. L'ouvrier de bureau au sommet, classé au groupe VII 8^e échelon, a une rémunération brute de 2 850 francs, alors que le secrétaire administratif au sommet de la classe normale perçoit 3 030 francs, le chef de section 3 350 francs et le secrétaire administratif en chef 3 635 francs, les indemnités forfaitaires et l'avantage indemnitaire de 5 p. 100 s'ajoutant au traitement de secrétaire administratif. Depuis cette date les rémunérations de la fonction publique ont d'ailleurs encore été relevées. En outre, les secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense peuvent béné-

ficiers, selon leur situation ou leur origine, d'avantages particuliers non négligeables en matière d'indemnité compensatrice ou de retraite. Ils ont un système de congé et de transport particulièrement avantageux. Il semble donc, en définitive, que la situation des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense ne justifie pas une réforme particulière, ni une indemnité forfaitaire annuelle spécifique. Le grand nombre de candidats aux emplois ouverts tend à confirmer que, prise globalement, la situation qui leur est faite dans l'administration n'a pas cessé d'être attractive.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guyane : excès dans les mesures de maintien de l'ordre.

15500. — M. Léopold Heder expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sa surprise de constater à son arrivée en Guyane, le 27 décembre 1974, avec une mission d'information socialiste, le climat de tension entretenu par les autorités locales qui organisent la répression sans motif valable. C'est ainsi que les adhérents du parti socialiste guyanais qui s'étaient groupés dans leur permanence dans l'espoir d'entendre du sénateur secrétaire général de ce parti quelques paroles de sympathie, ont été consternés devant le déploiement d'un nombre considérable de forces de l'ordre en tenue de combat opérant le bouclage des rues voisines de ce local. Toute agitation s'est révélée d'autant plus intempestive et grotesque que dès l'aéroport le secrétaire général de ce parti s'était excusé téléphoniquement de ne pouvoir s'y rendre. Les forces de l'ordre et ceux qui étaient à leur tête se sont, ce jour-là, couverts de ridicule. Il lui demande : 1° s'il entend, pendant longtemps encore, maintenir ce climat de répression, d'intimidation qui laisse l'impression de vivre dans ce pays sous des bottes ennemies ; 2° si c'est en raison de cette mise en place répressive qu'il peut affirmer au journal *Le Monde* des 5 et 6 janvier « qu'il n'y a plus de manifestations » ; 3° puisqu'il est convaincu, au sens de sa déclaration dans le journal susvisé, que « depuis les arrestations les manifestations ont cessé », quelles raisons motivent les arrêtés préfectoraux qui portent constamment l'interdiction de réunion et de manifestation, et le maintien d'un couvre-feu de fait. (*Question du 10 janvier 1975.*)

Réponse. — Les violences organisées systématiquement depuis plusieurs mois en Guyane par un petit nombre d'agitateurs, ont fait obligation au préfet du département, responsable de l'ordre public, de prendre toutes dispositions, y compris bien entendu à titre préventif, pour éviter que ne se reproduisent des événements aussi regrettables que ceux qui ont troublé la paix publique ces derniers temps. Les forces de l'ordre ont pour mission de protéger les libertés publiques en général, au nombre desquelles figure au premier rang la liberté de réunion, mais aussi de prévenir les éventuels débordements auxquels ces manifestations peuvent donner lieu. C'est à cette double préoccupation que répondent les mesures prises par le préfet, et qui ne peuvent donc, sans abus, être qualifiées de mesures de répression ou d'intimidation. D'autre part il est de fait que les manifestations violentes ont effectivement cessé depuis que des mesures de protection des biens et des personnes ont été mises en place et c'est bien là le sens qu'il convient de donner aux déclarations du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. Enfin, il est tout à fait inexact de dire que manifestations ou réunions sont constamment interdites en Guyane. En effet, si le préfet de ce département a interdit par arrêtés sept manifestations sur la voie publique entre le 15 novembre et le 27 décembre 1974, par contre huit réunions du P. S. G., de l'U. T. G., du P. S. F. et du cercle d'études marxiste-léniniste ont été autorisées, après déclaration des organisateurs, entre le 12 décembre 1974 et le 13 janvier 1975, sous réserve qu'elles ne débordent pas sur la voie publique. Par ailleurs, onze réunions politiques ou syndicales, notamment de la F. E. N., du P. S. G., de l'U. T. G. et du P. C. F., se sont librement déroulées dans différents locaux, notamment ceux de la mairie de Cayenne, entre le 9 décembre 1974 et le 13 janvier 1975.

ECONOMIE ET FINANCES

Collectivités locales : T. V. A.

14280. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une commune, dans un but d'utilité publique, a entrepris de construire, sur un terrain acquis par elle, une usine destinée à être vendue à un industriel local. Cette opération a fait au préalable l'objet d'une convention entre les parties, précisant le prix de vente, les conditions de paiement, les obligations et charges de chacune des parties, notamment pour la société bénéficiaire les créations d'emplois auxquelles elle s'enga-

geait. La commune a réalisé cette opération à l'aide d'un prêt consenti par le département et, afin de permettre la bonne fin de l'opération, a consenti à l'acheteur les mêmes délais de paiement que ceux qui lui étaient accordés par le prêteur. La commune n'ayant dans cette opération de construction et de vente aucun intérêt financier, le prix de vente conclu ne lui laissait aucun bénéfice, et la taxe sur la valeur ajoutée due par le vendeur avait été calculée sur un prix de cession représentant l'apport personnel de l'acheteur et le montant de l'emprunt contracté par la commune, et tenait compte de la déduction pouvant être faite en application de l'article 271 du code général des impôts. Par la suite, l'opération étant terminée et les droits versés, il est apparu, conformément semble-t-il à la réglementation en vigueur, que la taxe sur la valeur ajoutée devait avoir pour assiette le prix de vente fixé dans la convention, ainsi que les intérêts du prêt consenti à la commune par le département et servant à financer la construction de l'usine, que l'acheteur s'était engagé à prendre à sa charge dans les annuités de remboursement. De ce fait, la commune intéressée se devait de verser au Trésor public un montant de taxe sur la valeur ajoutée sur les intérêts versés par l'acheteur et virés sans aucun bénéfice par la commune à l'organisme de crédit. Il en résulte que pour une opération d'utilité publique dont le but collectif et social ne peut échapper à quiconque, la collectivité locale, et ce faisant les contribuables locaux, seront amenés à supporter une charge fiscale accrue. En conséquence, il lui demande si cette situation fiscale de la commune, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ne lui paraît pas inéquitable et ne devrait pas conduire ses services à interpréter différemment, et au besoin par une circulaire, la réglementation jusqu'ici appliquée, de manière à ne pas pénaliser les collectivités locales qui contribuent à l'expansion économique et sociale, et par là même à l'amélioration du niveau de vie de la population. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — Aux termes des articles 266 et 267 du code général des impôts, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les ventes de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ; ces montants et valeurs s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même (et des prélèvements assis en addition à cette taxe et suivant les mêmes règles que celle-ci). Selon une doctrine constante de l'administration, confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, il résulte de ces dispositions que la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée comprend l'ensemble des paiements, en espèce ou en nature, qui incombent à l'acheteur en contrepartie de la vente qui lui est consentie et notamment le montant des intérêts de crédit. Il n'est pas possible d'admettre que dans des cas particuliers, aussi dignes d'intérêt soient-ils, les assujettis puissent soustraire de leur base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, certains frais accessoires réclamés à leurs clients. De telles dérogations aux règles générales d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée ne manqueraient pas, en effet, de susciter des demandes d'extension auxquelles il serait malaisé de s'opposer, sauf à en apprécier les mérites d'une manière arbitraire. Elles comporteraient en outre des risques non négligeables d'abus et même de fraude et présenteraient enfin, au plan de la technique fiscale, l'inconvénient de contraindre les vendeurs à observer la règle du prorata en matière de droits à déduction. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que le supplément de taxe sur la valeur ajoutée qui doit être acquitté par la commune, au titre de frais financiers, pourra donner lieu à déduction chez l'industriel acquéreur de l'usine, s'il est lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les mêmes conditions que le montant de taxe afférent au prix principal, de sorte qu'en dernière analyse il n'apparaît pas que cette imposition puisse se traduire par un accroissement de la charge fiscale supportée par les contribuables locaux.

Contrats d'études passés par les ministres : prolifération.

14811. — M. René Monory expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'examen des documents officiels fournis au Parlement montre que la prolifération des contrats d'études passés par les différents ministères devrait cesser et qu'en particulier des directives précises devraient être données pour éviter un certain nombre d'erreurs en la matière, erreurs qui ont été soulignées par la Cour des comptes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement des erreurs commises, et notamment si dans le prochain projet de loi de finances pour 1975 il sera tenu compte des observations formulées par la Cour des comptes sur ce sujet. (*Question du 16 juillet 1974.*)

Réponse. — La prolifération des contrats d'études passés par les différents ministères et dont la Cour des comptes a souvent relevé les mauvaises conditions d'utilisation, a conduit le Gouvernement à décider, dans le cadre des mesures d'économies relatives à la

gestion 1974, de faire porter un effort particulier sur les crédits d'études générales. C'est ainsi qu'après recensement complet des dotations de l'espèce auprès des départements ministériels, des annulations de crédits sur certaines dotations dépourvues d'objet spécifique et sur divers crédits d'équipement de l'enveloppe « Recherche » ont été opérées, compte tenu des arbitrages en faveur de quelques grands programmes, et exception faite des chapitres trop faiblement dotés ou des études appliquées ou susceptibles d'application concrète. Il a été précisé en outre aux ministres que, si l'appel à des organismes extérieurs pour effectuer des travaux et des recherches susceptibles d'améliorer la gestion des ressources publiques peut se justifier, il ne doit en aucun cas conduire les services à se dessaisir de tâches qui leur incombent directement, ou à tourner la réglementation budgétaire et comptable en permettant le financement de frais de fonctionnement sous le couvert de marchés d'études. En 1975, le même effort a été poursuivi lors de la préparation de la loi de finances.

Collectivités locales : recouvrement de moins-perçu (patente).

14954. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le point suivant, concernant la fiscalité des collectivités locales. Le conseil d'Etat, par décision n° 88-102 du 22 février 1974, a annulé le décret n° 71-1072 complétant et modifiant le tarif des patentes en tant qu'il réduit les droits de patente applicables aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique. Les collectivités locales, et notamment les communes, étaient en droits d'escompter pouvoir rapidement recouvrer la recette résultant de la suppression de cette réduction de patente, au moins en ce qui concerne l'année 1973. En effet, pour les patentes de 1972, l'administration des finances faisant application particulièrement large des dispositions de l'article 1967 du code général des impôts, a fait connaître qu'il y a eu prescription au 31 décembre 1973. En ce qui concerne l'année 1973, les services extérieurs du ministère des finances, concerné, estiment qu'il ne leur est pas possible jusqu'à présent d'effectuer la régularisation des impositions émises, en l'absence des instructions de l'administration centrale à ce sujet. Il lui demande que la mise au point de ces instructions soit accélérée afin que la régularisation des impositions soit effectuée avant le 31 décembre 1974, car si cette condition n'était pas remplie, le jeu des dispositions de l'article 1967 du code général des impôts interdirait le recouvrement pour l'année 1973. (*Question du 20 septembre 1974.*)

Réponse. — Ainsi que le demande l'honorable parlementaire, toutes dispositions utiles ont été prises pour que les rôles supplémentaires de l'année 1973, correspondant au rétablissement de l'ancien tarif applicable aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique, soient mis en recouvrement avant la fin de 1974. Quant aux rôles supplémentaires relatifs à l'année 1972, ils seront, conformément à l'article 5-III de la loi de finances rectificative pour 1974, mis en recouvrement dans le courant de 1975.

Marché de valeurs mobilières.

15400. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite des différentes déclarations qu'il vient de faire, quelles mesures pratiques il compte prendre pour relancer les marchés de valeurs mobilières, et à quelle date ces mesures entreraient-elles en vigueur. (*Question du 14 décembre 1974.*)

Réponse. — Le développement du marché financier a constitué une des priorités de la politique économique et financière depuis plusieurs années. De très nombreuses mesures ont été prises, à la suite notamment des recommandations formulées par les commissions présidées par MM. Leca, Chatillon et Baumgartner, en vue d'intéresser une épargne nouvelle aux valeurs mobilières et de faciliter ainsi le financement à long terme de l'économie française. La forte inflation qu'ont connue les pays industriels au cours des dernières années, les dispositions que le Gouvernement français a dû prendre pour la combattre et l'augmentation récente du prix du pétrole ont profondément perturbé le marché financier français comme celui de la plupart des pays occidentaux et n'ont permis de constater que très partiellement l'effet bénéfique des mesures prises en faveur des valeurs mobilières. Le Gouvernement considère que celui-ci devrait apparaître clairement lorsque l'appréciation que de nombreux épargnants portent actuellement sur la situation économique et financière française reflétera mieux celle-ci. Pour faire face à cette situation nouvelle, les pouvoirs publics ont mis à l'étude diverses mesures de nature à favoriser la constitution d'une épargne à long terme. D'ores et déjà a été annoncé le lancement d'émissions obligataires à taux variable et une première opération de ce type a été réalisée. De plus,

le Parlement vient d'adopter le relèvement de 1 000 francs à 1 500 francs et de 200 francs à 600 francs des limites relatives à la déduction des primes afférentes aux contrats d'assurance-vie, ce qui ne manquera pas de favoriser la constitution d'une épargne à long terme chez les compagnies d'assurances. Par ailleurs, deux groupes de travail viennent d'être mis en place en vue, d'une part, de mettre au point une réglementation assurant un meilleur fonctionnement des Sicav et, d'autre part, d'étudier l'intérêt que pourrait présenter l'introduction en France d'obligations assorties d'options d'achat (obligations à warrant). Pour sa part un groupe de juristes étudie actuellement les dispositions à prendre pour réduire le coût et assouplir les conditions de réalisation des augmentations de capital. En ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme de « contrepartie » en Bourse, les dispositions relatives aux opérations « en dehors des heures de Bourse » et au marché hors cote devraient être prochainement complétées afin de donner à ce mécanisme une plus grande portée. De plus le Parlement a commencé à examiner un projet de loi visant à assurer une meilleure régularisation des cours en Bourse en permettant aux sociétés d'intervenir dans des conditions plus satisfaisantes qu'actuellement sur le marché de leurs titres. Afin de favoriser l'investissement en France d'une épargne financière étrangère, il a enfin été demandé aux services fiscaux de multiplier les conventions de double imposition avec des pays étrangers.

EDUCATION

Nombre des instituteurs remplaçants en stage.

14991. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de ramener brutalement le nombre de remplaçants en stage d'un an de 90 en 1973-1974 à 61 en 1974-1975 dans les Hauts-de-Seine. Il lui signale que cette décision a été prise contrairement à tout esprit de concertation sans consultation, ni même information des responsables syndicaux. Dans le même temps, la surcharge des classes est organisée délibérément et 30 postes budgétaires ont été supprimés de la dotation des Hauts-de-Seine. Ces mesures constituent des attaques intolérables contre l'école et une remise en cause de son bon fonctionnement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de rapporter cette mesure qui prive 29 personnes de leur emploi, et de faire en sorte que soit accrue, dès cette rentrée, la capacité d'accueil du centre de formation des instituteurs. (*Question du 2 octobre 1974.*)

Réponse. — Pour respecter les autorisations budgétaires le nombre d'instituteurs remplaçants autorisés à effectuer pendant l'année scolaire 1974-1975 un stage de formation en école normale a dû être fixé à 61 pour le département des Hauts-de-Seine. Il est précisé que : 1° cette mesure n'avait pas à être soumise à l'avis des organisations paritaires départementales ; 2° elle ne peut pas entraîner de licenciement ; 3° en l'état actuel des moyens budgétaires, il n'est pas possible d'augmenter la dotation ainsi fixée. Enfin, s'il est exact que 30 postes ont été supprimés à la rentrée 1974 en raison de la diminution des effectifs d'élèves dans l'enseignement primaire, cette suppression a été compensée par la création de 29 postes au titre de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement spécialisé et d'actions ponctuelles diverses. Le problème du recrutement des instituteurs est lié de manière indissociable à celui de la titularisation des instituteurs remplaçants. Des études très poussées menées en liaison avec les départements ministériels intéressés et en accord avec les représentants des personnels ont conduit aux décisions suivantes : titularisation progressive des instituteurs remplaçants actuellement en poste aux conditions fixées par la loi de 1951, c'est-à-dire trois années de pratique et possession du certificat d'aptitude pédagogique ; suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonnée, de cette année jusqu'en 1980, des crédits de remplacement en postes budgétaires représentant plus de 30 000 postes s'ajoutant à ceux qui seront normalement prévus au budget de l'éducation pour ces exercices. Ainsi sera résolu le problème difficile et parfois douloureux en suspens depuis plusieurs années. En outre, les modalités de recrutement des instituteurs seront régularisées. A partir de 1977 tous les instituteurs seront formés par les écoles normales ; il ne sera plus recruté directement de bacheliers dépourvus de toute formation pédagogique.

Etudiants en droit ajournés : situation.

15107. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est le délai au-delà duquel les étudiants en droit ajournés à la fin de la deuxième année de licence au bout de trois ans d'études (deux ans de première année pour être admis à passer

en deuxième année, un an pour cette deuxième année) peuvent à nouveau, en cas d'échec à l'issue de cette deuxième année, suivre les cours de la faculté pour redoubler cette deuxième année de licence. (*Question du 24 octobre 1974.*)

Réponse. — Les étudiants qui, dans l'ancien régime, en raison du nombre d'inscriptions déjà prises, n'avaient plus la possibilité de continuer les études commencées, peuvent sans aucun délai se réinscrire en vue du diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) puisqu'il s'agit là d'un diplôme nouveau.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15474 posée le 8 janvier 1975 par **M. Henri Caillavet**.

EQUIPEMENT

Canaux du Midi : modernisation.

15219. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre la modernisation des canaux du Midi entre Toulouse et Port-la-Nouvelle—Sète. Il lui fait observer que les travaux de modernisation du canal latéral à la Garonne réalisés entre Bordeaux et Toulouse auxquels ont participé financièrement les départements intéressés ont permis d'augmenter le trafic de 10 p. 100 entre 1970 et 1973. En 1973, 300 000 tonnes n'ont pu être transportées du fait de la non-modernisation des canaux du Midi. Ce tonnage sera bien supérieur pour 1974. Compte tenu de la sous-industrialisation de la région Midi-Pyrénées, il importe de mettre cette voie d'eau au gabarit des péniches de 350 tonnes dites de type Freycinet. Il lui demande d'inscrire en priorité au VII^e Plan d'équipement national les crédits indispensables pour permettre la modernisation des canaux du Midi de Toulouse à Sète et Port-la-Nouvelle. (*Question du 14 novembre 1974.*)

Réponse. — Le canal du Midi présentant des caractéristiques techniques inférieures à celles du réseau des voies navigables à petit gabarit du type « Freycinet », l'honorable parlementaire demande la modernisation de ce canal, avec l'objectif de permettre le passage de bateaux « Freycinet » de 350 tonnes de port en lourd. En premier lieu, il faut noter qu'un tel aménagement donnerait au canal du Midi des caractéristiques meilleures que celles des voies navigables françaises à petit gabarit les mieux équipées ; en effet, il nécessite qu'un enfoncement de près de 2,30 mètres soit possible, alors que les voies Freycinet ne permettent pas en France un enfoncement supérieur à 2,20 mètres. En second lieu, le récent aménagement du canal latéral à la Garonne au gabarit Freycinet (260 tonnes de port en lourd à 1,80 mètre d'enfoncement) était motivé à la fois par le fait que la dépense était relativement limitée (moins de 40 millions de francs pour la totalité de la liaison Bordeaux—Toulouse) et que par ailleurs, même avant la modernisation, la section Toulouse—Bordeaux connaissait déjà un trafic dont la densité dépassait 200 000 tonnes (la densité est le quotient du trafic annuel de la section en tonnes × kilomètre par la longueur de la section en kilomètres). Tel n'est pas le cas du canal du Midi puisque d'une part son aménagement pour le rendre homogène au canal latéral à la Garonne coûterait sensiblement plus de 270 millions de francs (valeur 1975) alors que son trafic actuel a une densité à peine supérieure à 100 000 tonnes, ce qui le classe parmi les voies les moins fréquentées du réseau navigable français. Pour ces raisons, contrairement à celle de la section Bordeaux—Toulouse, la modernisation du canal du Midi n'a pas été inscrite au VI^e Plan : la bonne utilisation des ressources publiques, qui sont évidemment limitées, a conduit à donner la priorité aux équipements qui présentent le plus grand intérêt pour la collectivité nationale, telle qu'elle ressort des études économiques qui accompagnent systématiquement les dossiers techniques. Il convient donc que préalablement à toute décision concernant la modernisation du canal du Midi au cours des prochaines années, soit réalisée une sérieuse étude économique prenant en compte tous les éléments du problème. La préparation du VII^e Plan est le cadre naturel dans lequel doit être examinée cette opération et j'ai déjà demandé au service de navigation responsable, dans mon département ministériel, du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne de procéder à cette étude. J'ai d'ailleurs prévu de mettre en place dès le début de l'exercice 1975 les crédits budgétaires qui permettront à ce service de s'assurer, pour les tâches qu'il ne peut pas exécuter lui-même, le concours d'un organisme spécialisé.

Ambulances : vitesse maximum autorisée.

15330. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les excès de vitesse commis par les ambulanciers. En effet, en cas d'urgence, malgré l'absence de motards de la gendarmerie, dont il n'est pas toujours possible d'obtenir le concours, les conducteurs d'ambulance peuvent être amenés à dépasser la vitesse autorisée. Il lui demande si la réglementation est d'application stricte, ou si, lorsque les circonstances l'exigent, la vitesse limite autorisée peut être dépassée. (*Question du 4 décembre 1974.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article R. 11 du code de la route, les limitations de vitesse ne sont pas applicables aux ambulances, lorsqu'elles circulent pour effectuer un transport urgent de malades ou de blessés.

Permis de conduire provisoire : création.

15333. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avis défavorable du Conseil d'Etat à propos du projet de texte réglementaire modifiant le code de la route et ajoutant notamment un article R. 124-2 créant implicitement le permis de conduire provisoire. Compte tenu de cet avis, exceptionnellement rendu public, confirmant que c'est au Parlement de décider les conditions dans lesquelles l'annulation ou la suspension du permis de conduire peut-être décidée, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement un projet de loi créant implicitement un permis de conduire provisoire. (*Question du 5 décembre 1974 transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Le Gouvernement, dans un projet modifiant le code de la route, avait proposé la création d'un permis provisoire pour les nouveaux conducteurs. Le Conseil d'Etat, bien que très favorable au principe des dispositions de cet article, a estimé que ces dispositions ne pouvaient être prises que par voie législative. Compte tenu de l'avis émis par le Conseil d'Etat, cette disposition sera très certainement reprise à l'occasion d'un projet de loi, en cours d'étude, concernant divers problèmes relatifs au permis de conduire.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Bureau de recherches géologiques : crédits.

15089. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les récents travaux des experts ayant étudié la situation actuelle de la France face à la crise de l'énergie et défini un certain nombre de propositions. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas d'accroître les moyens du bureau de recherches géologiques et minières afin de lui permettre d'accélérer ses recherches sur les ressources minières françaises susceptibles de mettre en valeur des gisements actuellement méconnus et de contribuer ainsi au règlement des problèmes énergétiques français. (*Question du 22 octobre 1974.*)

Réponse. — La situation créée par l'augmentation du prix des produits pétroliers nécessite que soit accélérées les recherches en vue de permettre la mise en valeur sur le territoire national des ressources jusqu'ici peu connues ou peu exploitées. La contribution du bureau de recherches géologiques et minières à ces recherches est importante, et les moyens qu'il y a consacrés en 1974 sont en augmentation par rapport à ceux de 1973 : les moyens qu'il pourra y consacrer en 1975 seront eux-mêmes nettement supérieurs à ceux de 1974. C'est ainsi que, d'une part, le bureau de recherches géologiques et minières réalise, en liaison avec les entreprises concernées, une reconnaissance approfondie du potentiel français de schistes bitumineux. D'autre part, dans le cadre d'un programme de développement de la géothermie sur le territoire métropolitain, le B. R. G. M. est chargé d'une mission générale d'inventaire des ressources métropolitaines, et dispose pour ce faire de moyens spécifiques, en augmentation de plus de 50 p. 100 sur ses moyens de 1974, pour cette mission. Mais, parallèlement, afin de promouvoir l'utilisation à brève échéance, de l'énergie géothermique en France, un crédit spécifique d'incitation de 7 millions de francs a été inscrit au projet de budget 1975, du ministère de l'industrie et de la recherche, destiné à encourager un certain nombre de réalisations géothermiques. Un comité récemment créé sera chargé d'orienter, au vu des demandes qui seront présentées, les modalités précises d'aide publique dans chaque cas. D'ores et déjà, plusieurs projets sont en cours d'étude et pourraient être soumis à ce comité, dont certains dans la région de Strasbourg.

Entreprise : licenciement de personnel.

15209. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'emploi dans une entreprise de Rueil (Hauts-de-Seine). La direction, après bien des atermoiements, vient de révéler un projet imminent de licenciement collectif concernant environ 130 à 160 travailleurs (cadres, agents techniques, administratifs) au seul siège social, sur un effectif de 1 071 personnes. Dans le même temps, la direction a annoncé par voie de presse, l'accroissement des commandes pour l'année 1974. Elle affiche ainsi son mépris total pour le sort de son personnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour sauvegarder l'emploi de ce personnel ; 2° pour maintenir en activité une entreprise dont les fabrications sont partie intégrante de l'industrie électronique nationale. (Question du 14 novembre 1974).

Réponse. — L'entreprise de Rueil (Hauts-de-Seine) à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, exerce son activité dans le domaine de l'entreprise générale et de l'ingénierie des systèmes complexes. Elle résulte de la fusion, opérée en 1973, de quatre sociétés du même groupe spécialisées dans les mêmes domaines. Cette fusion avait pour but d'offrir à la clientèle une gamme de services plus étendue et d'augmenter l'efficacité du groupe par une meilleure productivité. Cependant, la progression des commandes n'a pas atteint le niveau espéré et la trésorerie de cette entreprise s'est rapidement détériorée. Les résultats d'exploitation ont dégagé une perte importante, due en particulier à un dépassement très large des frais généraux et financiers. La trésorerie a continué à se dégrader au cours de l'année 1974 et le nouveau président de la société, nommé en juillet 1974, a demandé, dès son arrivée, l'établissement d'un bilan et d'un compte d'exploitation intermédiaires, ainsi que l'examen par unité opérationnelle des différentes catégories de travaux. L'étude de ces éléments a conduit à la conclusion que les pertes d'exploitation à la fin 1974 seraient très sensiblement supérieures à celles de 1973 et pèseraient lourdement sur l'exercice 1975. L'équilibre du compte d'exploitation ne pouvait donc être obtenu qu'en réduisant strictement les frais généraux. Ceux-ci étant composés, hors frais financiers, pour 60 p. 100 de frais de personnel, il est apparu impossible d'éviter les réductions d'effectifs. La société avait envisagé de licencier à Rueil 130 à 160 personnes. A la suite de 22 démissions et du reclassement de 16 personnes, ces licenciements ont été réduits à 112 personnes. En outre 14 personnes sont reclassées dans différentes unités de la société de sorte que la compression d'effectif ne dépassera pas 98 personnes sur un total de 5 800 personnes employées dans le groupe. Le comité central d'entreprise a été régulièrement informé de l'évolution de la situation de la société en cause dont la survie et le développement doivent obligatoirement passer par des mesures à court et à moyen termes.

Personnels de la recherche scientifique : revendications.

15220. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le mécontentement des personnels de la recherche qui refusent d'accepter la dégradation de leur situation professionnelle et la dégradation de la recherche scientifique. Il lui rappelle que le projet de budget pour 1975 pour le Centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I. N. S. E. R. M.) ne répond pas à leurs revendications fondamentales et ne permet pas le maintien du potentiel de recherche. Les objectifs spécifiques des chercheurs, des ingénieurs, des techniciens, des administratifs s'intègrent dans ces grands axes de revendications, c'est-à-dire : obtention des garanties de la fonction publique pour les personnels du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. ; intégration sur postes budgétaires d'organismes des « hors statut » qui occupent des emplois permanents dans la recherche, à temps complet ou partiel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, au moment où la loi de finances va faire l'objet d'une décision du Parlement, pour répondre aux revendications urgentes des intéressés. (Question du 14 novembre 1974.)

Réponse. — Les personnels du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. aussi bien chercheurs que techniciens ou administratifs relèvent actuellement en majeure partie de la catégorie dite des « contractuels de droit public », c'est-à-dire d'une catégorie où les personnels employés ne sont pas fonctionnaires mais bénéficient d'un statut réglementaire. Dans le cas des chercheurs du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. il convient en particulier de rappeler que le statut prévoit l'existence d'une carrière qui, après une période probatoire correspondant aux grades de stagiaires et d'attachés de recherche se poursuit par le franchissement d'une série de grades entre lesquels existent des différences d'attribution et de rémunération et qui correspondent chacune à un certain degré d'indépendance et de responsabilité dans les activités de recherche : chargé, maître et directeur de recherche, cette dernière catégorie comportant d'ailleurs au C. N. R. S. un certain nombre de postes de titulaires. A l'exception des quelques postes de fonctionnaires

existant au C. N. R. S., l'extension des garanties de la fonction publique à l'ensemble des personnels du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. reviendrait donc à titulariser tout le personnel employé dans ces établissements quelle que soit sa qualification (chercheur, technicien ou administratif) et quel que soit son grade. La fonctionnarisation n'apporterait en réalité que peu de garanties supplémentaires au personnel du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. et risquerait par contre de supprimer certains avantages du statut de contractuel notamment le rythme d'avancement. Il convient de rappeler qu'il est difficilement concevable que les premiers grades de la carrière de chercheur, c'est-à-dire de stagiaires et d'attachés, soient des emplois de titulaires. Ces grades correspondent, en effet, à une période probatoire destinée à permettre de déceler parmi les aspirants chercheurs ceux qui possèdent les qualités considérées comme gages de réussite dans une carrière de recherche. Donner à des débutants la qualité de fonctionnaire reviendrait en réalité à s'interdire toute possibilité de choix, ce qui n'est guère envisageable dans une activité comme la recherche où les qualités requises (imagination, curiosité, créativité, esprit prospectif, etc.) ne peuvent être jugées qu'à l'usage et non uniquement sur dossier scolaire et universitaire. En effet, mis à part certaines différences sur le plan des retraites, la situation professionnelle des personnels, en particulier chercheurs du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M., est assez voisine de celle des fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne l'intégration sur postes budgétaires des « hors statut », il est à préciser que l'existence dans le secteur de la recherche publique de personnels employés à titre précaire, parfois depuis plusieurs années, a pour origine le souhait de développer certains secteurs jugés prioritaires (sciences humaines notamment) par la voie de contrats de recherche. Conscientes de l'urgence des problèmes que pose cette catégorie de personnel les autorités responsables de la recherche ont engagé, afin de les résoudre, un certain nombre d'actions qu'il est possible de regrouper sous trois rubriques : 1° application du droit de travail ; 2° recensement systématique ; 3° intégration progressive. L'effort a plus particulièrement porté sur l'enveloppe recherche, notamment dans le cadre des crédits du fonds de la recherche. A titre d'exemple, la D. G. R. S. T. a procédé à des enquêtes auprès de ses contractants afin de vérifier, d'une part, si le droit de travail était correctement appliqué et, d'autre part, s'il avait bien été procédé à la distinction qu'elle avait demandée entre contrat de recherche et contrat de travail. Pour ce qui est du recensement, la délégation générale a rassemblé un certain nombre d'informations principalement au niveau du financement des contrats (CNEXO, CORDES, etc.) et il est envisagé actuellement de compléter ces données par un inventaire systématique aussi bien au niveau du financement que de l'exécution et comportant notamment les renseignements suivants : qualification, âge et ancienneté dans la recherche ; chronologie des contrats successifs et origine de leur financement ; modalités de rémunération (contrats, bourses, stages, vacations plein temps ou mi-temps). Il convient cependant de marquer les limites quasi institutionnelles d'une action des responsables de la recherche en ce domaine. En effet, les personnels hors statut, en sciences sociales notamment, sont alternativement rémunérés sur des crédits en provenance de l'enveloppe-recherche et sur crédits d'étude hors enveloppe. Bien plus, certains de ces personnels hors statut ont été recrutés sur des fonds d'origine privée (par exemple, boursiers de la ligue du cancer). En ce qui concerne par contre l'enveloppe-recherche proprement dite, des opérations d'intégration ont été conduites au cours des dernières années et notamment dans le cadre du budget de 1975. Le budget de cette année prévoit en effet deux types de mesures : d'une part, des intégrations par transferts de crédits, d'autre part, des créations de postes dans des secteurs où la situation est jugée particulièrement tendue. Pour ce qui est des intégrations, il convient notamment de signaler : l'ouverture au C. N. R. S. de 227 emplois d'I. T. A. et la suppression des crédits de vacations correspondants ; l'intégration dans les cadres du C. N. R. S. de 37 I. T. A. employés précédemment sur des contrats passés avec le C. N. E. S., ce dernier ayant transféré les crédits correspondants au C. N. R. S. ; l'ouverture de l'I. N. R. A. de 2 323 postes de contractuels afin de stabiliser le personnel ouvrier de l'établissement. Il convient enfin de noter, au sein de l'enveloppe de créations de postes proposées pour 1975, l'effort consenti en faveur de l'I. N. S. E. R. M. qui enregistre notamment une croissance de son corps de chercheurs de 4,5 p. 100, alors que la moyenne pour les mêmes postes budgétaires de l'enveloppe est d'environ 1,5 p. 100. Une partie des emplois créés à l'I. N. S. E. R. M. devrait permettre de résoudre, au moins partiellement, le problème des boursiers du secteur médical. Afin d'étudier, en matière de politique du personnel, les mesures souhaitables, le ministre de l'industrie et de la recherche a été conduit à créer fin 1974 un groupe de réflexion associant aux représentants des ministères concernés les responsables des principaux organismes de recherche. Ce groupe, dont le résultat des travaux devrait être connu début 1975, a été chargé de proposer, d'une part, des réformes susceptibles d'améliorer la situation dans un avenir proche et, d'autre part, une politique à plus long terme.

Restructuration d'entreprises (A. P. C.).

15221. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'information portée à sa connaissance d'un projet relatif à l'avenir de l'azote et produits chimiques (A. P. C.), à Toulouse. Certaines mesures retenues par la société mère, l'Entreprise minière et chimique (E. M. C.), auraient pour conséquence de réduire l'A. P. C. au simple rôle d'unité de production en transférant à la société commerciale du groupe d'Etat (société anonyme) une partie, sinon la totalité, des bénéfices d'A. P. C., société qui disposerait ainsi du pouvoir essentiel de programmation et de définition de la politique industrielle. Une telle éventualité met en cause l'existence du siège social à Toulouse, et peut provoquer une nouvelle et importante réduction du nombre des emplois. Il constate que, au moment où l'A. P. C. avait parfaitement rétabli une situation difficile, ses possibilités sont à nouveau remises en cause. Il lui demande d'intervenir pour mettre fin aux transformations envisagées et pour permettre à l'A. P. C. de poursuivre son redressement et son programme de diversification garant de son avenir. (*Question du 14 novembre 1974.*)

Réponse. — L'Entreprise minière et chimique (E. M. C.) et ses principales filiales, Azote et produits chimiques (A. P. C.), Mines de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) et Société commerciale des potasses et de l'Azote (S. C. P. A.) constituent un groupe d'Etat qui opère dans un secteur d'activité très concurrentiel et a connu de graves difficultés financières au cours des récentes années. Dans l'intérêt même de son personnel, il convient donc qu'il se dote de structures les plus aptes à améliorer son efficacité et à favoriser son expansion. Dans cette optique, les dirigeants de l'E. M. C. étudient les conditions dans lesquelles la puissance commerciale du groupe pourrait être renforcée. L'un des schémas envisagés consisterait à faire effectuer par S. C. P. A. l'achat de produits aux sociétés productrices et la vente de ces produits sous sa propre responsabilité, contrairement à la pratique actuelle selon laquelle les prestations commerciales sont rémunérées forfaitairement par une commission sur le montant des ventes. Aucune décision n'a encore été prise; l'ensemble des solutions possibles doit encore faire l'objet de nombreuses études. En tout état de cause, les mesures retenues le seront dans l'intérêt de l'entreprise et des travailleurs.

Centrales hydrauliques (équipement de la vallée du Rhône).

15229. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, devant les difficultés de la situation énergétique actuelle, on ne pourrait pas terminer l'étude de l'équipement hydraulique de la vallée du Rhône. Il semble, en effet, que la C. N. R. vend le courant à un prix particulièrement intéressant pour l'E. D. F. Le moment paraîtrait donc venu de terminer les quatre ou cinq barrages qui restent à réaliser. Le Gouvernement ne pourrait-il débloquer les emprunts correspondants, ce qui économiserait les devises étrangères si nécessaires actuellement. (*Question du 19 novembre 1974.*)

Réponse. — L'équipement du Rhône, entre Lyon et la Méditerranée est actuellement poursuivi pour son intérêt énergétique et pour les besoins de la navigation et de l'agriculture. L'accélération des travaux de l'aménagement hydroélectrique de Péage-du-Rousillon a été décidée en mars dernier et le Gouvernement a retenu d'équiper d'une usine électrique le barrage de Vaugrès, qui doit être engagé en 1975, et qui avait été d'abord conçu seulement pour la navigation. Le prix de vente à E. D. F. du courant produit par la Compagnie nationale du Rhône est déterminé pour chaque usine. Il varie selon la valeur économique de l'aménagement considéré et tient compte des conditions de financement des investissements correspondants. Ce prix est relativement faible en raison de la rente d'inflation. Il en est de même pour le prix de revient de l'électricité hydroélectrique qu'E. D. F. enregistre pour ses propres usines. Les règles suivies pour le choix des investissements des deux entreprises sont analogues et de nature économique. L'équipement de la section amont du Rhône, entre Lyon et la frontière suisse, a donné lieu à un avant-projet de la C. N. R. prévoyant cinq chutes dont les caractéristiques particulières ont pu être précisées par la compagnie au cours des derniers mois. Les études ont montré que l'intérêt de l'aménagement dans son ensemble était assez faible, mais que la situation pouvait être plus favorable pour un aménagement partiel. En l'état actuel, la conclusion n'a pas encore été définitivement arrêtée et il serait prématuré de préjuger la décision qui pourra être prise. Tous les efforts sont faits pour que cette décision puisse intervenir aussi rapidement que possible.

Lozère : prix des produits pétroliers.

15244. — **M. Jules Roujon** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'injustice que ressentent les populations des régions montagneuses, obligées à une période de chauffage prolongée, lorsqu'elles constatent que les produits pétroliers sont vendus dans ces régions plus cher, en raison des frais de distribution supérieurs, et lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette anomalie au besoin en instituant une péréquation des coûts de distribution des produits pétroliers. (*Question du 21 novembre 1974.*)

Réponse. — Désireux de se rapprocher le plus possible de la réalité économique, les pouvoirs publics ont adopté pour le fuel domestique un système de prix différenciés par canton, basé sur le coût de mise en place. C'est ainsi que, pour chaque canton, une cote est calculée à partir des frais d'amenée du produit déterminé selon le circuit le plus économique depuis la raffinerie ou le port d'importation le plus proche. Toutefois, par un souci de simplification, au lieu d'appliquer à chaque canton la cote réelle qui lui revient, ce qui conduirait en pratique à obtenir autant de prix différents que de cantons, il a été admis de les regrouper en onze zones. Le rattachement des cantons à chacune des zones s'effectue automatiquement selon la valeur de leur cote. Il n'est pas anormal, dans ces conditions, que les cantons les plus éloignés aient des frais de distribution plus onéreux et, partant, que les produits pétroliers y soient vendus plus cher. Afin d'atténuer ces différences, notamment pour les régions montagneuses, une nouvelle carte cantonale dans laquelle les écarts entre zones de prix successives seront réduits est actuellement en cours d'élaboration. L'avantage important d'un système de prix différenciés basés sur le circuit le plus économique est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser la mise en place des produits de la façon la plus rationnelle possible. En cas de prix unique, il est à craindre qu'étant assurées, grâce à une caisse de péréquation, de rentrer dans leurs fonds, les sociétés ne soient tentées, pour des raisons diverses, d'emprunter en réalité des circuits parasitaires et de faire des transports anti-économiques. Finalement, la moyenne pondérée des frais de mise en place, après une telle péréquation même limitée à l'échelle du département ou de la région, pourrait se révéler, de ce fait, plus élevée que celle résultant d'un système de prix différenciés tel qu'il existe actuellement. C'est pour cette raison notamment que les pouvoirs publics ont abandonné, soit le principe du prix unique sur toute l'étendue du territoire, soit le prix par arrondissement qui, tous deux, ont existé autrefois en France.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15443 posée le 22 janvier 1975 par **M. Maurice Couffrot**.

INTERIEUR

Augmentation du produit des impôts locaux.

15233. — **M. Jean-Marie Girault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage d'augmentation du produit des impôts locaux, de 1964 à 1974, en ce qui concerne la ville de Paris d'une part, et la moyenne des villes de plus de 120 000 habitants, d'autre part. (*Question du 19 novembre 1974.*)

Réponse. — Le pourcentage d'augmentation du produit des impôts directs perçus par la ville de Paris a été de 6,36 p. 100 de 1964 à 1965; 19,43 p. 100 de 1965 à 1966; 19,54 p. 100 de 1966 à 1967. A partir de 1968, la ville de Paris est devenue, aux termes de l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1967 portant réorganisation de la région parisienne « une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale » et, partant, une fiscalité à la fois communale et départementale. Le pourcentage d'augmentation du produit des impôts directs perçus par la collectivité a été de : 26,57 p. 100 de 1968 à 1969; 1,43 p. 100 de 1969 à 1970; 0,93 p. 100 de 1970 à 1971; 11,64 p. 100 de 1971 à 1972; 11,66 p. 100 de 1972 à 1973. Le pourcentage d'augmentation du produit des impôts directs perçus par les 27 villes de plus de 120 000 habitants a été en moyenne de : 29 p. 100 de 1965 à 1966; 13,9 p. 100 de 1966 à 1967; 9,5 p. 100 de 1967 à 1968; 7,1 p. 100 de 1968 à 1969; 5,8 p. 100 de 1969 à 1970; 7,4 p. 100 de 1970 à 1971; 19,6 p. 100 de 1971 à 1972. Il y a lieu de souligner la très grande disparité de compétences entre la ville de Paris qui est à la fois une commune et un département et les autres grandes villes de province prises dans leur ensemble. En outre, ces dernières peuvent être ou non centres de communautés urbaines. Dans ces conditions, la comparaison des pourcentages ci-dessus perd une partie de son intérêt.

Personnel des services actifs de police : indemnité exceptionnelle.

15290. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des fonctionnaires des services actifs de police, placés par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, dans une catégorie spéciale ne bénéficiant pas de certaines dispositions communes aux autres catégories de fonctionnaires. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de réaliser l'application de l'article 4 de la loi susvisée, prévoyant notamment une indemnité exceptionnelle annuelle en raison de la nature particulière des fonctions, des responsabilités et des risques qui sont confiés à ces fonctionnaires. (*Question du 28 novembre 1974.*)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 48-1504 du 28 septembre 1948 stipule que « des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées ». En application de cette disposition, le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 a prévu, en son article 2, l'attribution d'une indemnité de risques aux personnels actifs de police. Les personnels actifs de police bénéficiaient ainsi depuis le 1^{er} janvier 1948 de cette indemnité de risques dont les taux, établis conformément au tableau annexé au décret, étaient en pourcentage des émoluments soumis à retenues pour pension : 5 p. 100 pour les commissaires divisionnaires ; 8 p. 100 pour les commissaires, inspecteurs, commandants et officiers de paix ; 10 p. 100 pour les gradés et gardiens. A cette indemnité de risques, s'est substituée en 1958 (décret n° 58-517 du 29 mai 1958) l'indemnité de sujétion spéciale de police dont les taux sont actuellement les suivants, également en pourcentage des émoluments soumis à retenues pour pension : de 19 à 21 p. 100 (selon l'affectation) pour les gradés et gardiens de corps urbains ; 17 p. 100 pour tous les autres personnels.

JUSTICE

Conseils de prud'hommes : dépôt d'un projet de loi.

15463. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le Gouvernement compte bien déposer et inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire le projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes. (*Question du 2 janvier 1975.*)

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux d'améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes, met au point actuellement un projet de réforme, unanimement souhaitée, de l'organisation de ces juridictions qui sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important dans le règlement des conflits du travail. De nombreux échanges de vue ont déjà eu lieu à ce sujet avec les départements ministériels concernés, les représentants des membres des juridictions prud'homales et des autorités locales. Les mesures en préparation tendent à donner aux conseils de prud'hommes les moyens tant juridiques que matériels, d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Elles complètent la réforme de cette institution, entreprise avec le décret du 11 septembre 1974, qui dans une première étape a simplifié la procédure devant les conseils de prud'hommes. Le Gouvernement envisage donc d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les dispositions législatives dont l'effet serait d'adapter aux besoins d'une justice moderne, sans en modifier les structures originales, l'organisation des conseils de prud'hommes auxquels la chancellerie attache une grande importance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Service de pose des lignes : rentabilité.

15407. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à propos de la rentabilité du service des lignes. Dans son intervention au Sénat le 29 novembre 1974, il a laissé entendre que ce service n'est pas rentable. Il lui demande en conséquence : 1° quels sont les critères d'appréciation utilisés pour définir le taux de rentabilité ; 2° quel est comparativement le prix moyen de la pose d'une ligne par les P.T.T. et par une entreprise privée ; 3° s'il peut préciser les éléments pris en considération pour le calcul des prix. (*Question du 16 décembre 1974.*)

Réponse. — Telle qu'elle est posée, la question paraît ramasser en une formulation unique deux expressions qui, si elles ont en commun le vocable rentabilité, s'appliquent en fait à deux notions fort différentes. Le passage de l'intervention visé par cette question traitait du problème précis de l'installation des lignes téléphoniques. Il comparait, du point de vue rentabilité pour l'entreprise, autre-

ment dit obtention du meilleur prix de revient pour la même activité de construction, deux solutions consistant, l'une à sous-traiter au secteur privé une partie des travaux de lignes, l'autre à recruter du personnel pour en faire exécuter la totalité par des équipes de l'administration. Il concluait, de manière concise, qu'il n'est pas spécialement rentable de privilégier la deuxième solution, d'autant que les travaux en cause ne sont pas d'une spécificité telle qu'il ne puisse être envisagé de continuer à les confier à des entreprises extérieures. De fait, les résultats des études comparatives des prix de revient des travaux de lignes selon qu'ils sont réalisés ou non dans le cadre de la sous-traitance montrent qu'au niveau national les écarts ne dépassent pas 10 p. 100, en plus ou en moins selon les cas, selon la solution adoptée. Ces comparaisons ont été faites en prenant en considération : 1° pour les travaux confiés aux entreprises : le montant des marchés ; le coût de surveillance des chantiers ; 2° pour les travaux effectués par les équipes P.T.T. : la charge salariale du personnel affecté au chantier ; les frais d'outillage ; les frais de véhicules ou d'engins de chantier. Si, dans le court terme, aucune différence notable et systématique ne conduit l'administration à renoncer à l'appel à la sous-traitance, cette dernière procédure est parfaitement adaptée, à plus long terme, à la gestion des télécommunications. En effet, et en dehors même de la nécessité absolue de recourir dans l'immédiat à un complément de production disponible à l'extérieur, à la fin du rattrapage en matière d'équipement téléphonique, le développement du téléphone ne requerra pas des travaux de lignes aussi importants qu'au cours des années d'expansion accélérée. La décroissance, après une période de très forte activité, des effectifs nécessaires en régime de croisière amènerait l'administration soit à des licenciements regrettables sur le plan social et humain, soit à un sous-emploi particulièrement peu rentable du personnel en surnombre. Il est clair que cet aspect de la rentabilité d'une politique en matière de travaux de lignes a peu de points communs avec le taux de rentabilité des services des télécommunications, lequel est défini par le rapport entre le bénéfice net après amortissement augmenté des charges d'intérêt de la dette et la valeur nette de l'actif en début d'année.

Inspecteurs des postes et télécommunications : situation.

15449. — **M. Victor Provo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son attention a été appelée récemment sur la situation administrative des inspecteurs des postes et télécommunications appartenant au cadre A, que les intéressés qualifient d'incohérente par comparaison avec celle de certains collègues du cadre B, notamment des contrôleurs divisionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises pour mettre fin à l'incohérence dont se plaignent ces fonctionnaires et, dans le cas de l'affirmative, quelles seraient les grandes lignes de réformes envisagées. (*Question du 27 décembre 1974.*)

Réponse. — A la suite des réformes intervenues ces dernières années, les fonctionnaires de catégorie B et notamment les contrôleurs divisionnaires, ont bénéficié de nouveaux classements indiciaires, ce qui a eu pour conséquence de réduire sensiblement, et même dans certains cas, d'annuler l'écart existant avec la catégorie A. De ce fait, le problème de la situation administrative des inspecteurs des postes et télécommunications se trouve posé, comme d'ailleurs dans les autres administrations à l'égard des personnels homologues. Une modification du classement indiciaire de ces personnels et notamment le relèvement des indices de début sont des questions d'ordre interministériel qui relèvent de la compétence du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et du ministère de l'économie et des finances. Des études sont en cours sur ce sujet.

Essonne : construction d'un centre de tri postal.

15481. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** combien il serait nécessaire de prévoir le plus rapidement possible la construction dans le département de l'Essonne, d'un centre de tri départemental, ce qui éviterait au courrier déposé dans le département et à destination de celui-ci, de transiter dans les centres de tri de la capitale où s'accroissent les retards. Il lui demande dès lors de lui faire connaître si la réalisation de cette opération est envisagée et dans quels délais approximatifs il pourra y être procédé. (*Question du 9 janvier 1975.*)

Réponse. — Il est décidé de construire à Evry un centre de tri appelé à desservir le département de l'Essonne. Les travaux commenceront aux environs du 1^{er} juillet 1975 et la mise en service du centre est prévue pour le 1^{er} juillet 1976.

Contrôleurs principaux des P.T.T. : situation.

15485. — M. Jacques Bordeneuve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de certains inspecteurs adjoints (cadre A) qui optèrent en 1952 sur proposition de son administration pour un cadre provisoire de contrôleur principal de classe exceptionnelle (cadre B) et se trouvent brimés du fait, d'une part, de la suppression du terme « provisoire » par l'administration et, d'autre part, de la réforme du cadre B qui, en instituant un douzième a supprimé la classe exceptionnelle puis le principalat. Il lui demande dans quelles conditions les intéressés pourraient être réintégrés en catégorie A. (Question du 9 janvier 1975.)

Réponse. — Les inspecteurs adjoints des postes et télécommunications ayant opté en 1952 pour le grade de contrôleur principal sont tous retraités. Leur réintégration en catégorie A a déjà été envisagée à plusieurs reprises mais n'a pu être réalisée. En effet, cette réintégration aurait été contraire à un principe essentiel de la péréquation des pensions selon lequel celle-ci s'opère à partir de la situation de fin de carrière, sans tenir compte des grades ou emplois antérieurement détenus, même lorsque par suite de l'évolution ultérieure des hiérarchies, lesdits grades ou emplois peuvent bénéficier d'assimilations plus avantageuses. Quant à la réforme de la catégorie B actuellement en cours, il est vrai qu'elle aboutit notamment à supprimer la classe exceptionnelle du grade de contrôleur dont les titulaires sont reclassés, à compter du 1^{er} juillet 1973, au douzième échelon de leur échelle de rémunération, c'est-à-dire au nouvel échelon maximum de leur grade. Mais cette mesure, loin de porter préjudice aux anciens contrôleurs de classe exceptionnelle retraités, va leur permettre de bénéficier des augmentations successives de l'indice afférent à ce douzième échelon et d'obtenir ainsi la revalorisation correspondante de leur pension de retraite. A l'indice brut 455 qui servait de base de calcul de celle-ci avant le 1^{er} juillet 1973 sont ou seront en effet substitués les indices bruts 459 le 1^{er} juillet 1973, 461 le 1^{er} juillet 1974, 467 le 1^{er} juillet 1975 et 474 le 1^{er} juillet 1976.

QUALITE DE LA VIE

Val-d'Oise : réserve d'eau potable.

14951. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de la qualité de la vie qu'il existe un projet de stockage d'eau prétraitée de l'Oise, dans une carrière existant à Beaumont-sur-Oise, ayant pour but de permettre à l'usine de Méry-sur-Oise de disposer d'une réserve d'eau brute exploitable en cas de pollution accidentelle de l'Oise, d'une part, et, d'autre part, de constituer un prétraitement de l'eau de la rivière. L'exécution de ce projet risquerait d'avoir des conséquences particulièrement néfastes pour la nappe aquifère d'Asnières-sur-Oise. On peut craindre que la mise en place d'eau brute dans cette carrière profonde d'une trentaine de mètres et en communication directe avec le toit de la craie n'entraîne une pollution de la nappe. D'autre part, cette carrière se trouve à dix kilomètres de l'usine de traitement de Méry-sur-Oise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher de porter atteinte au champ captant d'Asnières-sur-Oise, qui alimente la région de Beaumont, Persan, Creil, Chambly, Bernes, Bruyère et qui doit alimenter les communes en expansion démographique, en raison de l'implantation de l'aéroport de Roissy. (Question du 19 septembre 1974.)

Réponse. — Le projet de création d'une réserve d'eau brute, dont on pourrait disposer en cas de pollution accidentelle de l'Oise, est actuellement étudié par le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux. L'emplacement de Beaumont-sur-Oise (d'une superficie de 12 hectares) est actuellement prospecté, au même titre que celui de Méry, proche de l'usine de traitement des eaux de Méry-sur-Oise. Mais aucune décision n'est encore prise, quant à l'éventualité d'une utilisation de la carrière de Beaumont-sur-Oise par le syndicat. De toute façon, il est certain qu'il faut s'entourer des précautions nécessaires pour protéger le gisement aquifère d'Asnières-sur-Oise. En effet cette eau est de très bonne qualité aussi bien au point de vue chimique qu'au point de vue bactériologique. Aussi la richesse de ce gisement et la nécessité de satisfaire les besoins nouveaux de la région ont conduit la direction départementale de l'agriculture du Val-d'Oise et l'agence financière de bassin Seine-Normandie à inciter les collectivités intéressées à se constituer en syndicat. Ce dernier pourra mener les études nécessaires afin de délimiter le champ captant, acquérir les terrains nécessaires et faire assurer la protection de ce secteur. L'agence financière de bassin Seine-Normandie a prévu d'apporter son soutien financier à ce syndicat. Ainsi il sera possible aux communes directement intéressées de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au champ captant de cette nappe.

Déchets : dépôt d'un projet de loi.

15502. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui indiquer l'état actuel de préparation du projet de loi portant sur la collecte et l'élimination des déchets, impliquant notamment la mise en place « d'agences de déchets », et soumettant le traitement des déchets industriels à des règles strictes. (Question du 10 janvier 1975.)

Réponse. — L'instruction du projet de loi auquel se réfère l'honorable parlementaire est achevée et répond parfaitement aux soucis exprimés dans sa question. A l'issue d'un ultime examen par un très prochain conseil des ministres, ce texte sera déposé sur le bureau du Parlement. Le Gouvernement exprimera alors le souhait qu'il soit inscrit à l'ordre du jour des deux assemblées dès la prochaine session parlementaire.

Cucq-Trépiéd-Stella : destruction des ouvrages militaires.

15297. — M. Léandre LÉTOUART expose à M. le ministre de la qualité de la vie que vingt-sept ouvrages de guerre existent encore sur le territoire de la commune de Cucq-Trépiéd-Stella, les ressources locales ne permettant pas de financer les travaux de destruction de ces amas de béton inesthétiques. Considérant qu'il importe de réaliser dans les meilleures conditions le plan directeur d'urbanisme de ce secteur approuvé par M. le préfet du Pas-de-Calais ; que l'une des conditions primordiales suppose la disparition totale des ouvrages de guerre en vue de l'épanouissement de la station de Stella-Plage qui reçoit, en saison, plus de 25 000 estivants ; considérant par ailleurs que le crédit de 250 000 francs accordé par le commissariat général au tourisme aux communes intéressées s'avère insuffisant puisque la commune de Cucq-Trépiéd-Stella n'a reçu à ce jour aucune subvention au titre de l'aide prévue pour l'enlèvement des ouvrages de guerre gênants, il lui demande si une participation plus efficace de l'Etat est prévue pour assurer la disparition des derniers blockhaus et sous quelle forme cette aide peut se manifester, compte tenu du fait qu'il y aurait lieu de confier cet important travail à la compétence d'artificiers qualifiés. (Question du 28 novembre 1974.)

Réponse. — La nécessité de la destruction de certains blockhaus édifiés lors de la dernière guerre n'a pas échappé à l'attention de l'administration chargée du tourisme. Bien que ce domaine d'intervention ne lui soit pas habituel, elle s'est en effet engagée en 1973 dans une politique d'aide à la destruction de tels ouvrages, lorsque leur implantation, en raison notamment de l'action de la mer, s'oppose à une utilisation satisfaisante des plages ou de leurs abords. Le nombre de ces constructions de guerre est si important que l'on ne peut raisonnablement en escompter la disparition totale en quelques années ; un effort prolongé s'avère inévitable. Pour ce qui est des communes évoquées par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que la subvention n'a pas pour objet de couvrir l'ensemble de la dépense mais qu'elle autorise l'octroi de prêts à des taux privilégiés de la caisse des dépôts et consignations qui permettrait aux communes de résoudre le problème financier qui leur est posé.

Jeunesse et sports.

*Inspecteurs de la jeunesse et des sports
(publication du statut).*

15131. — M. Louis JUNG demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui indiquer l'état actuel de la procédure de publication du statut des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports qui a été soumise au conseil supérieur de la fonction publique réuni le 12 septembre 1974. Cette publication devant intervenir « dans un délai rapproché » selon ses propres déclarations (Journal officiel, Assemblée nationale, 5 juillet 1974), il appelle de nouveau son attention sur l'inquiétude des intéressés qui s'étonnent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut et à la remise en cause éventuelle de certaines dispositions fondamentales insérées dans le texte initial. (Question du 29 octobre 1974.)

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) avait en effet annoncé que le statut des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports aboutirait avant la fin de l'année 1974. Conformément aux engagements pris, le Journal officiel du 29 octobre 1974 a publié le décret portant statut particulier des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports.

SANTÉ

« Appareillage des handicapés physiques » :
simplification de la procédure.

14526. — **M. Baudouin de Hauteclocque** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conclusions du récent colloque sur le thème de « l'appareillage des handicapés physiques ». Il apparaît notamment que sur les 375 000 handicapés placés sous le contrôle des centres du ministère des anciens combattants, 270 000 relèvent des législations sociales autres que celles du code des pensions militaires. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les réformes qu'il envisage de proposer afin de permettre, ainsi que le souhaitent les travaux de ce récent colloque, une simplification des diverses procédures d'hospitalisation, de prise en charge et de révision de la nomenclature. (Question du 30 mai 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé de lui indiquer les réformes qu'il envisage de proposer, sur la base des conclusions d'un récent colloque sur le thème de l'appareillage des handicapés physiques, en vue d'opérer une simplification des diverses procédures d'hospitalisation, de prise en charge des appareillages et de révision de la nomenclature. Le ministre de la santé estime en effet nécessaire de prévoir un dispositif permettant de réaliser l'appareillage des handicapés physiques sans interrompre ni retarder le processus continu des soins et de la réadaptation; il souhaite donc une articulation de ce dispositif avec le réseau des établissements de soins et de réadaptation. Il estime également indispensable que la délivrance et le renouvellement des prothèses, orthèses et appareils, et spécialement de ceux qui sont nécessaires aux enfants, soient effectués dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité. Lors du récent débat sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) à l'occasion d'un amendement déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et accepté par le Gouvernement, a tenu à indiquer que celui-ci faisait sien l'objectif poursuivi en matière de simplification et d'accélération des procédures d'appareillage. Sans pouvoir entrer dans le détail des mesures envisagées, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire, d'une part, que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris une importante réorganisation administrative et comptable des centres d'appareillage; d'autre part, que des expériences d'antennes mobiles se déplaçant très régulièrement dans les centres de paiement de la sécurité sociale, dans les hôpitaux et même au domicile des malades se déroulent actuellement sous l'égide de plusieurs caisses régionales d'assurance maladie qui font déjà fonctionner deux centres d'appareillage et ont obtenu l'autorisation d'en créer un troisième. Ces réformes sont suivies de très près par l'ensemble des administrations intéressées coopérant sous l'autorité du Premier ministre. En ce qui concerne la nomenclature, une révision récente du cahier des charges et des tarifs du gros appareillage et les modifications régulièrement apportées au cahier des charges des chaussures orthopédiques permettent de calculer désormais sans difficulté les prix des différents articles remboursés par les organismes de prise en charge et d'y introduire en temps utile les éléments de correction appropriés.

Bourses de vacances pour personnes âgées.

14982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter en faveur des personnes âgées ne bénéficiant que de la pension versée par le fonds spécial d'allocation-vieillesse géré par la caisse des dépôts et consignations. En effet, alors que les organismes de retraite vieillesse accordent à leurs retraités de condition modeste des bourses de vacances, rien ne semble encore avoir été prévu pour cette catégorie de retraités qui disposent pourtant de moyens d'existence peu élevés et qui méritent une attention toute particulière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir se préoccuper de leur sort et de lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être prises en vue de faciliter leur participation à des séjours de vacances organisés à leur intention. (Question du 28 septembre 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les personnes âgées bénéficiant de l'allocation du fonds spécial d'allocation-vieillesse, géré par la caisse des dépôts et consignations. Il demande si ces personnes peuvent bénéficier d'une aide aux vacances. Il est précisé que le décret n° 70-208 du 26 février 1970 a autorisé la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds spécial d'allocation-vieillesse,

à engager des dépenses d'action sociale en faveur des bénéficiaires de l'allocation spéciale vieillesse. Les crédits ont été utilisés en priorité pour l'amélioration de l'habitat et pour le financement d'heures d'aide ménagère en supplément de celles accordées par les services de l'aide sociale. Une part des crédits est utilisée pour accorder, après enquête, des secours aux allocataires. Enfin, dans la limite des crédits disponibles, le fonds spécial accorde aux organismes et œuvres s'occupant des personnes âgées des participations pour l'envoi en vacances de ses allocataires. Pour l'année 1974, le montant de l'aide aux vacances ne pouvait excéder 400 francs par allocataire. Les allocataires intéressés ont la possibilité de formuler une demande, soit auprès des organismes et œuvres spécialisés dans l'organisation de vacances pour personnes âgées, soit directement auprès du fonds spécial d'allocation-vieillesse, en indiquant leur état civil et le numéro d'inscription de leur allocation. Il est certain que, compte tenu du fait que les crédits affectés à l'action sociale atteignent au plus 0,50 p. 100 du budget du fonds spécial, ces aides et secours ne peuvent être accordés qu'en faveur des allocataires les plus démunis.

Allocations d'aide sociale : paiement par virement postal ou bancaire.

15151. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice causé aux bénéficiaires de l'aide sociale du fait de la non-application de la circulaire ministérielle n° 51 du 20 novembre 1973, invitant les préfets à accepter le virement des allocations d'aide sociale au compte C. C. P. ou bancaire des ayants droit, lorsqu'ils en font la demande. En effet, les directeurs de l'action sanitaire et sociale n'ont aucune directive allant dans le sens de cette circulaire. Or, les mandats d'aide sociale sont payés en main propre par le préposé P. T. T. et peuvent être présentés entre le 25 du mois et les 5, 6, même parfois 8 du mois suivant. Certains bénéficiaires sont des handicapés travailleurs et les obliger à se présenter à la poste est une contrainte souvent pénible. Dans les périodes de vacances, ce système oblige les ayants droit à attendre leur mandat avant de quitter leur domicile. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient appliquées les dispositions de la circulaire n° 51, et que les bénéficiaires des allocations d'aide sociale jouissent des mêmes avantages que ceux qui sont assurés aux invalides de la sécurité sociale, afin d'éviter des désagréments parfaitement inutiles. (Question du 30 octobre 1974.)

Réponse. — Le retard apporté à l'application par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, des instructions de la circulaire n° 51 du 20 novembre 1973, prévoyant la possibilité du versement des allocations d'aide sociale sur les comptes courants particuliers des bénéficiaires est dû aux difficultés rencontrées par ces services pour la modification des procédés actuels de mandatement. Pour résoudre ces difficultés la division « Organisation et Méthodes, Informatique » du ministère de la santé procède actuellement dans la région parisienne à l'expérimentation d'une chaîne de mandatement traitée sur ordinateur et qui prévoit: 1° l'établissement de bordereaux récapitulatifs par mode de paiement, par communes et éventuellement pour les bénéficiaires placés; 2° l'établissement des documents individuels correspondants (avis de crédit, virements, mandats-cartes); 3° le contrôle des bénéficiaires par l'intermédiaire d'une « déclaration de contrôle » éditée annuellement et automatiquement, par ordinateur, à compter de la date du premier virement. D'autre part, certains calculs effectués auparavant manuellement seront désormais assurés automatiquement: il en sera ainsi notamment du montant de l'allocation à verser en fonction des ressources du bénéficiaire et des plafonds de l'allocation considérée, de la revalorisation systématique et du calcul du rappel des allocations allouées lors de chaque changement de taux. Après les résultats de l'expérimentation en cours, cette chaîne pourra être mise en application dans les départements intéressés par ce procédé. Le refus de certains préfets d'appliquer les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1973 n'est donc que provisoire et ne sera plus opposé aux bénéficiaires dès que les services auront la possibilité d'utiliser cette chaîne pour le mandatement des allocations d'aide sociale.

Personnes âgées : organisation des loisirs.

15206. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel des études réalisées par le groupe de travail constitué en décembre 1973 afin de promouvoir le développement des vacances et des loisirs des personnes âgées et annoncé par le bulletin n° 11 du service de presse du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. (Question du 14 novembre 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé sur l'état actuel des études réalisées par le groupe de travail constitué en décembre 1973 afin de promouvoir le développement des vacances et des loisirs des personnes âgées. Il est exact que Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat, avait confié en novembre 1973 à un groupe de travail présidé par M. le professeur Huet, la mission de lui faire des propositions relatives aux vacances des personnes âgées. Après avoir procédé à de nombreuses auditions, M. le professeur Huet a remis, en juin dernier, son rapport. Il souligne d'abord les avantages des vacances pour les personnes âgées, précise les problèmes qui limitent l'accès à ces vacances, et pose trois principes qui doivent guider l'action des pouvoirs publics en ce domaine: informer, inciter, sécuriser. Ce rapport est actuellement étudié avec le plus grand soin par les services chargés de l'action en faveur des personnes âgées en vue de mettre en œuvre dès que possible certaines des propositions émises. Dans cet esprit, il vient d'être rappelé, à plusieurs reprises, les dispositions des circulaires n° 446 du 5 novembre 1967 et n° 100 du 9 juin 1969, qui ont prévu la possibilité pour les personnes âgées hébergées en maisons de retraite ou en hospices de prendre annuellement trois semaines de vacances. Pendant ces vacances, les frais de séjour ne sont pas remboursés aux établissements et la part des ressources personnelles des personnes âgées correspondant à cette période doit leur être restituée.

Hôpitaux locaux : consultations de spécialistes.

15425. — **M. René Ballayer** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972, relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier, est explicité par une circulaire n° 1007 du 29 octobre 1973, prise sous le timbre de la direction générale de la santé. Au chapitre II de ce dernier document « Critères », paragraphe A, sous le chapitre 1 C « Les hôpitaux locaux », il est écrit : « l'hôpital local... pourra faire appel à des spécialistes venant à date fixe assurer des consultations dans certaines disciplines, en accord avec les médecins locaux ». Il lui demande si ce texte confère à l'hôpital local le droit de posséder des consultations externes ouvertes aux seuls médecins spécialistes sous réserve de l'accord des médecins locaux autorisés à donner des soins en l'établissement, unité fonctionnant dans des conditions pratiques et d'honoraires qui seraient semblables à celles existant dans les établissements classés centre hospitalier. Il lui demande, en outre, si les praticiens spécialistes non résidents pourront prétendre percevoir une indemnité kilométrique et, dans le cas d'une réponse affirmative, quel en serait le montant ? (*Question du 19 décembre 1974.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 1007 du 29 octobre 1973, prise en application du décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972, relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier, ne confère pas, à l'hôpital local, le droit de posséder des consultations externes ouvertes à certains médecins spécialistes. Elle permet seulement, à cet établissement, « de faire appel à des spécialistes venant, à date fixe, assurer des consultations dans certaines disciplines en accord avec les médecins locaux ». Il est, en effet, à noter que le fonctionnement médical des hôpitaux locaux demeure, actuellement, régi par une circulaire du 31 juillet 1961, indiquant, notamment, « qu'il ne peut être organisé dans les hôpitaux ruraux de consultations pour malades externes, ni sous forme de consultations hospitalières, ni sous forme de consultations privées ». Cette disposition est toutefois soumise à un nouvel examen dans le cadre des travaux récemment entrepris par mon département en vue de la révision de la réglementation relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux locaux. Cette révision conduira à préciser les modalités pratiques suivant lesquelles les spécialistes assureront leurs consultations à l'hôpital local.

TRANSPORTS

Exercice de la profession de transporteur routier : conditions d'âge.

15363. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'arrêté du 9 janvier 1970 stipulant expressément que les candidats âgés d'au moins vingt et un ans peuvent s'inscrire pour les épreuves en vue de l'obtention de l'attestation de la capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier ou de loueur de véhicules, condition d'âge minimum reprise et confirmée sans ambiguïté par une lettre circulaire n° 940 du 16 février 1973 qui impliquait le rejet de toutes les demandes des candidats âgés de moins de vingt et un ans. Compte tenu du vote

de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et indiquant dans son article 11 : « dans toutes les dispositions légales où l'exercice d'un droit civil est subordonné à cette condition d'âge de vingt et un ans, cet âge est remplacé par celui de dix-huit ans », il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer une modification de l'arrêté du 9 janvier 1970. (*Question du 10 décembre 1974.*)

Réponse. — La profession de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises est une profession réglementée régie par les décrets n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, 70-38 et 70-39 du 9 janvier 1970 et les arrêtés du 9 janvier 1970, pris en application desdits décrets. Aux termes des articles 1^{er} des deux décrets n° 70-38 et 70-39 du 9 janvier 1970 susvisés : « toute nouvelle inscription d'une personne physique au registre des transporteurs routiers [des loueurs] est subordonnée à la présentation par le demandeur de l'un des titres suivants : brevet de technicien des transports, brevet professionnel du transport et des activités auxiliaires ou admissibilité à la troisième série des épreuves dudit brevet, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1975, attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier ou de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises. » Les deux brevets dont il est question ci-dessus sont délivrés, après examen, par le ministère de l'éducation. C'est la voie normale d'accès à la profession destinée aux jeunes gens et aux jeunes filles, leur permettant d'acquérir, après un enseignement dispensé gratuitement dans les lycées techniques, des bases solides sur la profession qu'ils désirent exercer. En revanche, l'attestation de capacité, délivrée par le secrétariat d'Etat aux transports, est destinée aux adultes qui, ayant passé l'âge d'entreprendre des études scolaires, et possédant déjà, dans la plupart des cas, une certaine expérience des transports, veulent, au titre de la promotion sociale, accéder à la profession de transporteur ou de loueur. Abaisser l'âge minimum fixé, sans aucun rapport que de coïncidence avec celui de la majorité civile, pour l'admission à cet examen aurait pour conséquence de vouer à l'inutilité les efforts que fait le ministère de l'éducation pour donner aux jeunes une formation toujours améliorée. Il n'y aurait plus, en effet, entre les différents moyens d'accès à la profession prévus par les textes, une complémentarité dont le maintien paraît d'ailleurs souhaitable, mais, par une déformation des intentions premières, une concurrence évidemment nuisible au succès des méthodes les plus sérieuses et les plus efficaces d'enseignement des jeunes. Sur un plan strictement juridique il faut considérer, d'une part, que se présenter à l'examen d'attestation de capacité ne constitue pas l'exercice d'un droit civil, d'autre part, que l'arrêté du 9 janvier 1970 n'a pas stipulé que, pour le faire, il fallait avoir atteint l'âge de la majorité civile, les motifs retenus étant, comme il a été expliqué, d'un ordre tout à fait différent.

TRAVAIL

Anciens combattants : âge d'attribution de la retraite professionnelle au taux plein.

13763. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement compte bien appliquer à partir du 1^{er} janvier 1974 toutes les dispositions de la loi accordant aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants le bénéfice de la retraite professionnelle au taux plein pour ceux qui en feraient la demande entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui expose que tout échelonnement de la loi adoptée par le parlement pénaliserait les intéressés, et en particulier les prisonniers de guerre ayant subi la captivité la plus longue, et lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière. (*Question du 26 décembre 1973.*)

Réponse. — C'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, qu'un échelonnement avait été fixé par le décret du 23 janvier 1974 pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Cependant, il avait été décidé, sur la proposition du ministre du travail, de mettre fin à compter du 1^{er} janvier 1975 à la période transitoire prévue pour la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973 et de modifier à cet effet les dispositions du décret d'application susvisé. A partir du 1^{er} janvier 1975, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre réunissant les conditions de durée de services militaires en temps de guerre ou de captivité, requises par la loi précitée, pourront donc obtenir, dès l'âge de soixante ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au taux prévu à l'âge de soixante-cinq ans.

Allocation de logement : majoration exceptionnelle.

14416. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du travail** si les bénéficiaires de l'allocation de logement visée à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale pourront percevoir la majoration exceptionnelle prévue par le décret n° 74-161 du 26 février 1974, même s'ils ne perçoivent pas cette allocation, celle-ci étant inférieure à 10 francs. Il lui demande également de préciser si, dans le cas précité, le caractère de bénéficiaire de l'allocation de logement est reconnu au chef de famille, et si est maintenu pour celui-ci le droit à la prime de déménagement. (*Question du 24 avril 1974.*)

Réponse. — Les décrets n° 74-160 et 74-161 du 26 février 1974 ont permis d'attribuer aux bénéficiaires des allocations de logement une majoration exceptionnelle de 100 francs de leur allocation pour tenir compte de l'augmentation des dépenses de chauffage résultant de la hausse des produits pétroliers. Cette majoration, qui a donné lieu à un versement unique au mois de mars 1974, constitue un complément de l'allocation effectivement versée aux intéressés à la date susvisée. Dans ces conditions elle ne pouvait être servie aux personnes qui, bien que remplissant les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de logement ne percevaient pas ladite allocation à cette date, en raison des dispositions de l'article 3-III du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 selon lesquelles il n'est pas procédé au versement de cet avantage lorsque son montant est inférieur à 10 francs par mois. Par contre, en application de l'article 19 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, modifié par l'article 2 du décret n° 74-467 du 17 mai 1974, les primes de déménagement sont attribuées aux personnes ou ménages, qui ne percevant pas l'allocation de logement, s'installent dans un local correspondant au moins aux normes de salubrité et de peuplement exigées par l'article 6 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié ainsi qu'à celles qui perçoivent déjà l'allocation de logement et s'installent dans un local leur apportant de meilleures conditions de logement par un ajustement de la surface habitable au nombre des occupants ou par une meilleure adaptation du nouveau local aux besoins de ces occupants. La prime de déménagement n'est due que si le droit à l'allocation de logement est ouvert, au titre du nouveau local, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de déménagement. Elle est due dans ce cas même si, en application des dispositions de l'article 3-III du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié susvisé, il n'est pas procédé au versement de l'allocation parce que celle-ci est inférieure à un montant actuellement fixé à 15 francs.

Français vivant à l'étranger : amélioration de leur situation.

14892. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Français vivant à l'étranger. Alors que la statistique officielle fait état au 1^{er} janvier 1974 de 1 022 087 Français recensés par nos différents consulats, les estimations les plus généralement admises indiquent un nombre total de Français dépassant 2 millions. Compte tenu que selon les statistiques établies par le ministère des affaires étrangères, 60 p. 100 des Français sont des non-actifs et 60 p. 100 des résidents temporaires, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des mesures susceptibles d'accroître les garanties de carrière et de promotion et les garanties sociales de nos compatriotes dont le rôle économique est dans la conjoncture actuelle particulièrement important. (*Question du 27 août 1974.*)

Réponse. — Il n'a pas échappé au Gouvernement que les travailleurs français détachés par leurs entreprises ou résidant volontairement à l'étranger peuvent jouer un rôle économique particulièrement important dans la conjoncture internationale actuelle. C'est la raison pour laquelle un groupe spécialisé de la mission entreprises-administration constituée près du Premier ministre et réunissant des représentants de l'administration, des entreprises françaises exportatrices, des organismes de sécurité sociale, du centre français du commerce extérieur et de l'union des Français de l'étranger se préoccupe depuis le début 1973 de la situation de ces travailleurs au regard de la sécurité sociale. Ce groupe spécialisé a émis plusieurs suggestions qui font actuellement l'objet d'un examen attentif par les services compétents. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que des instructions ont été données à ces services pour que des propositions concrètes puissent être présentées prochainement au Gouvernement. En ce qui concerne les garanties de carrière et de promotion il est très difficile d'intervenir en faveur des Français travaillant dans des sociétés étrangères, car il existe dans ce domaine un pouvoir d'appréciation considérable des chefs d'entreprises, et les règles du droit du travail, qui s'appliquent en principe quelle que soit la

nationalité des travailleurs, peuvent difficilement empêcher les discriminations de fait. Des dispositions ont pu cependant être prises pour les salariés travaillant dans une société française et mis à la disposition d'une filiale étrangère. En effet, l'article 8 de la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 (art. L. 122-4-8 du code du travail) stipule qu'en cas de licenciement d'un salarié par la filiale « la société-mère doit assurer son rapatriement et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de sa précédente fonction au sein de la société-mère ». Si la société-mère entend néanmoins le congédier, il bénéficie des dispositions du code du travail français, et le temps passé à l'étranger est pris en compte pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement.

Pensionnés non inaptes au travail avant soixante-cinq ans : allocation logement.

14970. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des pensionnés bénéficiant du régime de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans sans qu'ils soient pour autant reconnus inaptes au travail. Tel est le cas notamment des petits retraités de la fonction publique et des veuves de salariés du régime général, qui peuvent prétendre à la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans. Les intéressés, à moins de présenter une invalidité au moins égale à 80 p. 100 et, en ce qui concerne les veuves, d'être reconnues inaptes au travail après l'âge de soixante ans, sont exclus du champ d'application de l'allocation logement créée par la loi d 16 juillet 1971. Compte tenu des incidences regrettables au plan social pour les intéressés, il demande si la législation en vigueur ne pourrait être aménagée pour remédier à un tel état de choses. (*Question du 26 septembre 1974 transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 n'est pas liée, en ce qui concerne les personnes âgées, à une condition d'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse mais à une condition d'âge : au moins soixante-cinq ans, ou d'inaptitude au travail ; au moins soixante ans. En dessous de cet âge le demandeur doit être atteint d'une infirmité congénitale ou acquise et reconnu inapte au travail et à une rééducation professionnelle. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation pour étendre l'allocation de logement aux personnes admises au bénéfice d'une pension de retraite avant les âges ci-dessus et notamment aux ressortissants des régimes spéciaux de retraites dont certains ont la possibilité de jouir d'une pension de retraite bien avant soixante ans. Par contre, les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ont été admis au bénéfice de l'allocation de logement par anticipation sans avoir à justifier de leur état d'inaptitude au travail. En ce qui concerne les veuves admises au bénéfice d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage continue à préoccuper le Gouvernement qui s'efforcera de les résoudre par étapes compte tenu des possibilités financières.

Retraités avec enfant salarié au foyer : allocation logement.

14971. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des retraités qui ont gardé à leur foyer l'un de leurs enfants célibataire et salarié. Lorsque ces derniers les quittent soit pour vivre dans leur propre foyer, soit pour se marier, ces retraités doivent attendre plus d'un an (à savoir le 1^{er} juillet de l'année civile suivante), pour obtenir le bénéfice de l'allocation logement. En effet, la période de référence des ressources des intéressés se situe l'année civile antérieure, période pendant laquelle les salaires des enfants en cause sont inclus dans les ressources globales. Très souvent, les enfants salariés vivant encore sous le toit de leur parents ne leur apportent qu'un soutien financier ne compensant pas le coût des dépenses pour leurs parents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir les aménagements nécessaires au texte en vigueur pour que les retraités puissent demander l'examen de leurs droits à l'allocation logement, dès que leur enfant salarié a quitté leur foyer et que les ressources de ce dernier soient exclues de la période de référence qui sert de base pour le calcul de cette allocation. (*Question du 26 septembre 1974 transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — En vertu de l'article 2 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, il est tenu compte, pour le calcul de l'allocation de logement, des ressources perçues pendant l'année de référence — année civile

antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu — par l'allocataire et par les personnes ayant vécu au foyer plus de six mois au cours de ladite année à l'exception de celles qui, au 31 décembre de cette même année, avaient quitté le foyer. Le critère de communauté de vie auquel se réfère implicitement cette réglementation suppose la mise en commun des ressources à l'intérieur du foyer. Il paraît donc normal que les revenus de l'enfant salarié qui réside chez ses parents soient pris en considération, l'intéressé étant censé participer, dans une certaine mesure, à une dépense de logement qu'en tout état de cause il devrait assumer s'il vivait seul. Toutefois, le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 complétant l'article 2 précité du décret du 29 juin 1972, prévoit que les ressources des enfants ne sont prises en compte que pour la partie excédant le « plafond » individuel prévu à l'article L. 683 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en vigueur au 31 décembre de l'année civile de référence, soit 6 100 francs pour l'exercice 1^{er} juillet 1974 - 1^{er} juillet 1975. Par ailleurs, en application de la réglementation actuelle, il n'est pas tenu compte des ressources de l'enfant salarié qui a vécu moins de six mois au foyer du requérant pendant l'année civile de référence ou a quitté ce foyer au 31 décembre de l'année considérée. Enfin, les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation de logement qui voient leurs ressources diminuer lors de leur admission à la retraite obtiennent pour l'exercice de paiement ayant suivi leur mise à la retraite un abattement supplémentaire de 30 p. 100 sur leurs ressources de l'année de référence. Quoi qu'il en soit, le ministre du travail ne méconnaît pas le problème posé par un ajustement aussi précis que possible du montant des ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement qui sera servie au cours d'un exercice de paiement (1^{er} juillet-30 juin) et des ressources effectivement perçues pendant toute la durée de cet exercice. Mais le problème se pose dans les deux sens. En effet, s'il arrive, malgré tous les correctifs introduits dans la réglementation et ci-dessus rappelés, que les ressources réelles d'un allocataire ou d'un ménage au cours de l'exercice de paiement de l'allocation soient inférieures aux ressources de la période de référence, le phénomène inverse se produit également et, dans ce cas, les intéressés sont avantagés par le décalage existant entre la période de référence et la période de paiement. En outre, il ne faut pas perdre de vue que depuis le 1^{er} juillet 1972, les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement sont les revenus nets fiscaux et non plus les ressources réelles. Ce système permet aux allocataires de bénéficier des abattements et exonérations prévus par les lois fiscales. Il leur est donc favorable mais il suppose le maintien de la période de référence actuelle. Enfin il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que les règles posées dans un domaine aussi complexe ne peuvent varier en fonction de cas particuliers et que la réforme introduite par les décrets des 3 et 17 mai 1974 et qui a consisté, notamment, dans la suppression de la double liquidation, perdrait beaucoup de son efficacité si les liquidations devaient être remises trop fréquemment en cause en cours d'exercice.

Musulmans français originaires d'Algérie.

15032. — **M. Pierre Giraud** se fait l'écho, auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'émotion ressentie dans l'opinion publique à la suite de la grève de la faim conduite par des musulmans français originaires d'Algérie pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur difficile situation. Il lui demande de bien vouloir, avec ses collègues des départements ministériels intéressés, prendre toutes les mesures de nature à améliorer cette situation. (*Question du 10 octobre 1974 transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le Gouvernement, partageant le souci dont fait état l'honorable parlementaire, a manifesté son intention de développer l'effort accompli jusqu'à présent pour les Français musulmans originaires d'Algérie. A cet effet, il a chargé M. Mario Bénard, parlementaire en mission, d'étudier notamment les problèmes qui peuvent se poser encore pour ce groupe de population et de lui faire toutes propositions utiles à ce sujet. Sans pouvoir actuellement préjuger ce qui pourra être définitivement arrêté, il ressort dès à présent des premiers contacts établis entre M. Mario Bénard, d'une part, les divers ministères et les associations intéressés, d'autre part, que des mesures nouvelles pourront intervenir dans des domaines variés : logement, emploi et formation professionnelle, levée des forclusions en matière d'indemnisation ou d'accès à la nationalité française, avantages liés à la reconnaissance récente de la qualité d'ancien combattant aux anciens supplétifs. Ces actions complémentaires seront la marque renouvelée de la sollicitude du pays envers ceux qui lui ont été fidèlement attachés dans des heures difficiles.

Petites entreprises : charges de main-d'œuvre.

15069. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 8 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 indiquait notamment : « un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décembre 1977 ». Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de saisir le Parlement de propositions destinées à mieux répartir les charges sociales, qui aujourd'hui pénalisent à l'excès les entreprises où les salaires tiennent une place particulièrement importante, afin de ne pas laisser s'accroître le déséquilibre entre les industries très mécanisées et les activités, notamment artisanales, ne pouvant éviter une forte proportion de main-d'œuvre. Compte tenu de la situation économique et sociale de plus en plus préoccupante de ce type d'entreprise employant une forte proportion de main-d'œuvre, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de procéder à la réforme inscrite dans la loi. (*Question du 16 octobre 1974 transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes soulevés par les règles actuelles d'assiette des cotisations de sécurité sociale, en particulier pour les entreprises dites « de main-d'œuvre ». Il apparaît cependant nécessaire de procéder à des études très précises avant d'entreprendre d'importantes modifications du système actuel de financement des régimes de sécurité sociale. Les travaux effectués par le Conseil économique et social sur les problèmes posés par le mode de calcul des cotisations sociales ont apporté des bases de travail intéressantes. Toutefois, ils font apparaître des éléments d'incertitude en ce qui concerne l'importance des disparités dont souffriraient les entreprises de main-d'œuvre. Des études sont donc actuellement engagées en vue de permettre une mise au point rapide d'un projet de loi qui sera présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975, en application de l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974.

Artisans : règlement des prestations sociales.

15113. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer si le Gouvernement envisage de procéder prochainement à la publication du décret accordant « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée » le règlement des prestations de l'assurance maladie et maternité même si l'assuré n'est pas à jour de ces cotisations, ainsi que le prévoyait l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. (*Question du 24 octobre 1974 transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le décret prévu à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 a fait l'objet d'études très avancées de la part des départements ministériels intéressés et a été examiné par le Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir dans un avenir assez rapproché.

Rente vieillesse : paiement à domicile.

15166. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé** que la rente vieillesse est acquittée à domicile par les préposés des P. T. T. jusqu'à 1 500 francs. Au-delà, elle n'est plus payable dans ces conditions et il convient pour la personne âgée, malade, voire infirme, et souvent seule, de se rendre par ses propres moyens au bureau de poste pour encaisser dans un délai impératif, et cela pour percevoir quelques francs de plus. Il lui demande s'il ne peut vraiment pas modifier ces dispositions si contraignantes. (*Question du 5 novembre 1974 transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La limite des paiements à domicile vient, par arrêté de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications du 21 octobre 1974, d'être portée à 2 000 francs. Cette mesure permet de remédier pour une part importante aux situations sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention. Il convient, d'autre part, de signaler que, par exception, notamment lorsqu'ils sont dans l'incapacité matérielle de se déplacer, les pensionnés de sécurité sociale, bénéficiaires de mandats, peuvent obtenir de l'administration des postes, sur demande dûment motivée, le paiement à domicile de mandats d'un montant supérieur à la limite en vigueur. Cette procédure dérogatoire reste cependant exceptionnelle et il demeure recommandé aux pensionnés de faire ouvrir à leur nom un compte courant postal sur lequel seront virés les arrérages de leur pension. Il leur est alors loisible de tirer, sur ce compte, des mandats d'un montant inférieur au montant limite, qui leur sont payés à domicile. Bien que cette solution ne soit pas sans inconvénient pour certaines personnes âgées, elle permet cependant de leur éviter de se déplacer pour percevoir les arrérages de leur pension.

Allocations familiales : cas particulier.

15259. — M. Georges Marie-Anne expose à Mme le ministre de la santé que Mme X. a quitté son département d'origine, la Guadeloupe, pour venir travailler en métropole. Elle a confié à sa mère ses trois jeunes enfants qui sont demeurés en Guadeloupe. L'intéressée ayant obtenu une embauche dans un ministère en qualité d'auxiliaire d'Etat, il lui demande sur quelle base doivent être servies les allocations familiales à Mme X. du chef de ses enfants demeurés en Guadeloupe. (*Question du 23 novembre 1974 transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La situation de Mme X. évoquée par l'honorable parlementaire est prévue par l'article L. 556 du code de la sécurité sociale qui dispose que les salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par le régime de prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer bénéficient pour leurs enfants restés dans ces départements des allocations prévues par le régime local mentionné ci-dessus. La charge des prestations ainsi attribuées est supportée par les organismes métropolitains. Dans le cas de l'espèce, l'intéressée ouvre droit aux prestations familiales du régime applicable aux agents non titulaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, prestations qui sont versées directement par l'administration d'emploi.

Sécurité sociale des employés de maison.

15386. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'injustice dont sont victimes les employés de maison et les femmes de ménage que leurs employeurs affilient à la sécurité sociale sous un régime forfaitaire ne leur permettant d'obtenir que des prestations maladie et vieillesse inférieures à celles des autres assurés du régime général. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la cotisation calculée sur le salaire réel (y compris les avantages en nature) afin que ces travailleurs puissent bénéficier des mêmes droits que tous les autres salariés en matière de sécurité sociale. (*Question du 13 décembre 1974.*)

Réponse. — L'arrêté du 24 décembre 1974 (*J. O.* du 29 décembre 1974) prévoit dans son article premier que les cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison sont désormais fixées par référence à des salaires forfaitaires indexés sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au premier jour du trimestre civil considéré. Ce mode de fixation de l'assiette des cotisations constitue un important changement par rapport à la situation antérieure, régie par l'arrêté du 2 janvier 1974, dans laquelle l'assiette forfaitaire des cotisations, fixée sur la base du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année considérée restait inchangée jusqu'à la fin de l'année. Dans le nouveau système applicable à compter du 1^{er} janvier 1975, l'assiette forfaitaire se rapprochera du S. M. I. C. autant que le permet la périodicité trimestrielle de versement des cotisations. En outre, l'article 4 du même arrêté permet, comme par le passé, de calculer d'un commun accord entre employeur et salarié les cotisations sur le montant des salaires réels effectivement servis aux intéressés dès lors que ces salaires sont supérieurs, pour la même période de travail, aux salaires forfaitaires fixés par référence au S. M. I. C. Ces dispositions, qui constituent une étape vers l'adoption du salaire réel comme assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison, paraissent de nature à répondre aux aspirations de ces travailleurs à une meilleure protection sociale.

Errata

au compte rendu intégral des débats du Sénat.

LOI DE FINANCES POUR 1975

Séance du 23 novembre 1974.

Page 1963, 1^{re} colonne, art. 17, 8^e ligne, au lieu de : « II. — Le second paragraphe de l'article 4... », lire : « II. — Le second alinéa de l'article 4... ».

Séance du 10 décembre 1974.

Page 2688, 1^{re} colonne, art. 30, 7^e ligne avant la fin, au lieu de : « ... et liquidation diverses... », lire : « ... et liquidations diverses... ».

Séance du 19 décembre 1974.

Page 3180, 1^{re} colonne, art. 23, titre VII, au lieu de : « ... réparations des dommages de guerre... », lire : « ... réparation des dommages de guerre... ».

PRÉLEVEMENT CONJONCTUREL

Séance du 19 décembre 1974.

Page 3185, 1^{re} colonne, art. 6, 3^e ligne, au lieu de : « ... du compte des pertes et profits... », lire : « ... du compte de pertes et profits... ».

Page 3185, 2^e colonne, art. 6, 14^e ligne avant la fin, au lieu de : « ... Sont assimilés à des exportations... », lire : « ... Sont assimilées à des exportations... ».

Page 3187, 2^e colonne, art. 11, 13^e ligne, au lieu de : « ... entrant dans le champ d'application... », lire : « ... entrant dans le champ d'application... ».

Page 3187, 2^e colonne, art. 13, 14^e ligne avant la fin, au lieu de : « ... ce mode de calcul... », lire : « ... ces modes de calcul... ».

Page 3187, 2^e colonne, art. 13-II bis, dernière ligne, au lieu de : « ... pourcentage prévu à l'article 7-III... », lire : « ... pourcentage prévu à l'article 7-III... ».

INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CHÈQUES

Séance du 17 décembre 1974.

Page 3054, 1^{re} colonne, art. 65-4-II, 2^e ligne, au lieu de : « ... les conditions prévues par l'article 19-1... », lire : « ... les conditions prévues par l'article 19-1... ».

LICENCIEMENT POUR CAUSE ÉCONOMIQUE

Séance du 18 décembre 1974.

Page 3146, 2^e colonne, art. 2, 2^e ligne, au lieu de : « ... les mots « de préfet »... », lire : « ... les mots « du préfet »... ».

Page 3147, 1^{re} colonne, art. 6, 6^e ligne, au lieu de : « ... prévu à l'article L. 321-6 », lire : « ... prévu à l'article L. 321-8 ».

Séance du 20 décembre 1974.

Page 3222, 1^{re} colonne, art. L. 321-4 bis, 6^e ligne, au lieu de : « ... visé à l'article L. 321-7... », lire : « ... visée à l'article L. 321-7... ».

DIPLOME D'ARCHITECTE

Séance du 19 décembre 1974.

Page 3191, 2^e colonne, art. 22, 7^e ligne, au lieu de : « ... au diplôme d'architecture... », lire : « ... au diplôme d'architecte... ».